

ENQUÊTE PUBLIQUE

N° 23000070/13

COMMUNE DE JOUQUES
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Philippe Sénagas, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1. GÉNÉRALITÉS	9
11. Objet de l'enquête	9
12. Contexte	9
13. Le projet	10
14. Cadre juridique	10
15. Composition du dossier soumis à enquête publique	13
Chapitre 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
21. Désignation du commissaire enquêteur	15
22. Préparation de l'enquête et informations complémentaires	15
22.1 Arrêté préfectoral	15
22.2 Réunions, entretiens et visite du site	15
23. Modalités de l'enquête	16
23.1 Contrôle et paraphe des dossiers d'enquête et des registres	16
23.2 Clôture de l'enquête	16
24. Information du public	16
24.1 Concertation préalable	16
24.2 Avis dans la presse	16
24.3 Affichage	16
24.4 Autres procédés	17
25. Permanences	17
26. Observations du public et climat de l'enquête	17
27. Recueil des avis des collectivités et des autres personnes publiques	17
27.1 Avis de la commune de Jouques	17
27.2 Avis des services et autres personnes publiques	17
28. Procès-verbal des observations et réponse du responsable du projet	17
29. Conclusions sur le déroulement de l'enquête	18
Chapitre 3. PRÉSENTATION ET ANALYSE DU PROJET	21
31. Objectif du projet	21
32. Les exploitations	22
33. Le potentiel agricole et sa localisation	22
34. Perspectives d'évolution et enjeux	25
35. Le projet de ZAP	26
35.1 Objectifs	26
35.2 Périmètre	26
35.3 Mise en cohérence ZAP et PLUi	28
35.4 STECAL de Beaudanière	28
36. Les actions envisagées	29

Chapitre 4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DE LA COMMUNE, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, RÉPONSE DE LA COMMUNE	31
41. Avis des personnes publiques	31
42. Observations du public, questions du commissaire-enquêteur, réponse de la commune	31
42.1 Observations générales	32
42.2 Demandes d'extension du périmètre de la ZAP	34
42.3 Demandes de suppression de certaines parcelles du périmètre de la ZAP	34
42.4 Question du commissaire-enquêteur	38

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ	41
---	-----------

Annexes **47**

- n°1 : Décision de la présidente du tribunal administratif du 23 août 2023
- n°2 : Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023
- n°3 : Avis d'enquête publique
- n°4 : Insertions dans la presse
- n°5 : Localisation de l'affichage
- n°6 : Récapitulatif des observations du public

Les cartes et la majorité des photos sont issues de l'étude de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône « Zone agricole protégée de Jouques – Rapport de présentation 2021 ».

La position ou les commentaires du commissaire enquêteur sont donnés en encadré

LISTE DES SIGLES

CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
CDOA	Commission départementale d'orientation agricole
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DFCI	Défense contre le feu et l'incendie
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
IGP	Indication géographique protégée
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
SAFER	Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
STECAL	Secteur de taille et de capacité limitées
ZAP	Zone d'agriculture protégée

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À LA CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES**

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

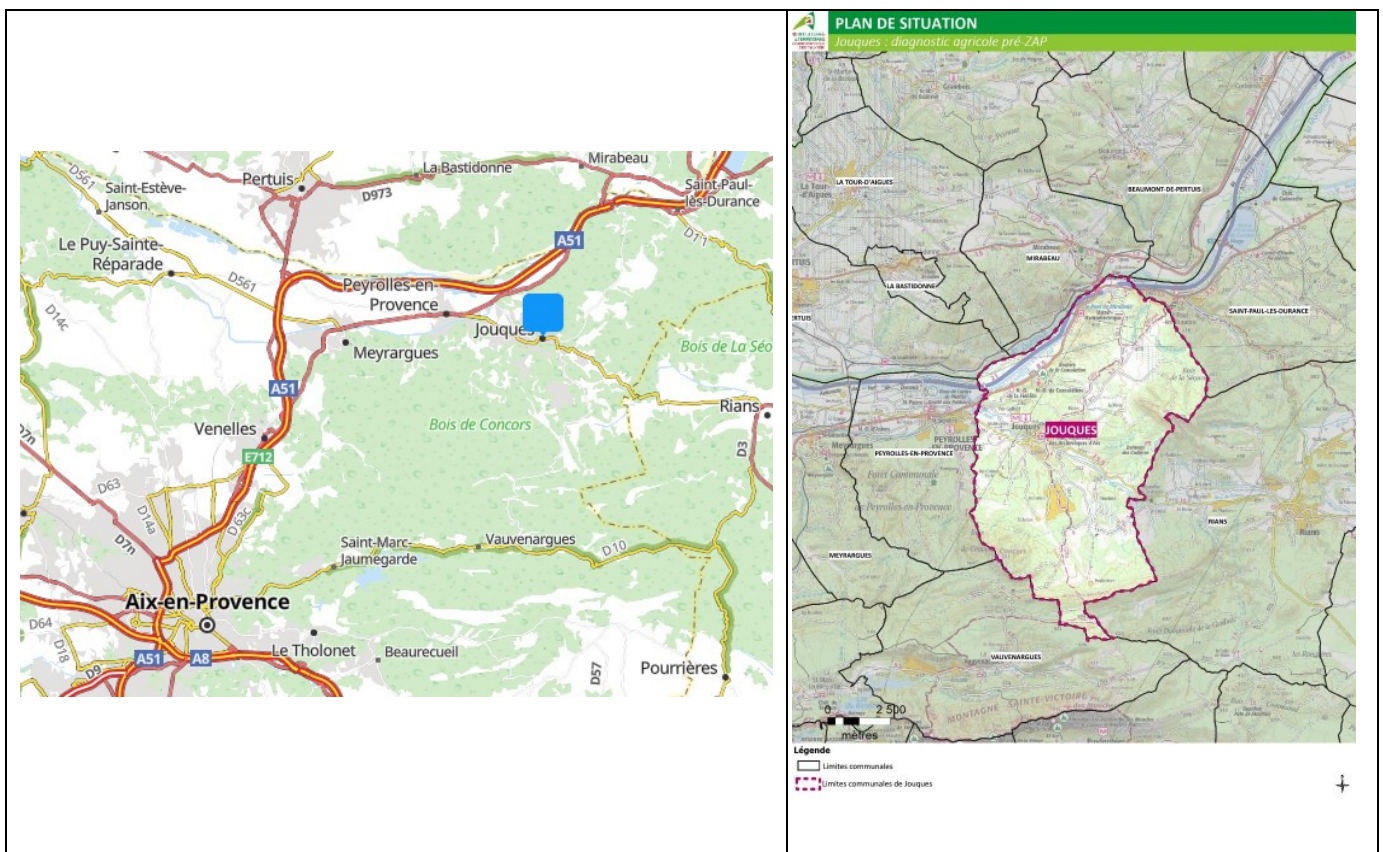
Philippe Sénégas, commissaire enquêteur

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

11. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Jouques dans le but d'assurer une protection forte et pérenne des espaces agricoles. La commune entend en effet soutenir les agriculteurs et l'activité agricole, mettre celle-ci à l'abri de la pression de l'urbanisation et permettre ainsi son développement. Elle estime que la ZAP est l'outil adéquat pour atteindre cet objectif.

La **décision attendue** à l'issue de l'enquête est **l'arrêté préfectoral portant classement du périmètre du projet en zone agricole protégée.**



12. CONTEXTE

Plusieurs éléments de contexte ont été pris en compte pour imaginer et justifier ce projet.

L'évolution de l'activité agricole sur la longue période : la surface agricole représentait 2340 ha en 1912, les surfaces valorisées en 2021 environ 1200 ha dont un peu plus de 1000 par des exploitants ; le nombre d'exploitations passe de 96 en 1970 à 28 en 2021.

La commune a subi une **pression d'urbanisation** forte sous l'influence de la création dans les années 60' du CEA de Cadarache sur la commune voisine et de la Société du Canal de Provence qui va pro-

Création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Jouques

Enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2023. N° E23000070/13. Rapport du commissaire enquêteur.

gressivement équiper en eau nombre de territoires, Jouques en bénéficiant aussi. Plus tard des familles dont l'emploi se situait à Aix, ou plus loin encore, sont venues s'installer à Jouques, attirées par son cadre naturel et par un prix du foncier moins élevé. C'est ainsi que depuis les années 70', la population de la commune a plus que doublé, son accueil se faisant dans de nouveaux lotissements à l'écart du village ou par mitage des espaces naturels et agricoles. D'autres pressions (ITER ?) peuvent se manifester et il est donc urgent de protéger les espaces agricoles.

D'autant que plusieurs éléments sont favorables au développement de l'agriculture :

- Une **bonne aptitude des sols** à la mise en valeur agricole,
- La présence de **nombreux signes de qualité** (pour le vin, l'agneau, l'huile d'olive, le miel et le thym) qui peuvent permettre une valorisation des productions,
- **L'extension en projet du réseau du Canal de Provence** sur le plateau de Bèdes.

Enfin, les documents d'urbanisme préconisent la pérennisation des espaces agricoles et le développement de l'activité agricole. Le **SCOT** fixe pour objectifs de « préserver durablement l'intégrité des terroirs agricoles » et d'« assurer les conditions de viabilité des exploitations agricoles ». Le **Plan local d'urbanisme** (PLU), approuvé en 2008, est certes moins ambitieux pour l'agriculture quand il ne l'aborde qu'au travers d'un objectif général de « confortement et développement des activités économiques et de l'emploi (en « préservant les espaces agricoles *qui sont en mesure d'assurer une pérennité de production* ») et d'un autre objectif reconnaissant aux espaces agricoles un rôle dans le maintien des espaces naturels face au risque incendie et feux de forêt. Mais le **Plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi) **du Pays d'Aix**, dont le projet vient d'être arrêté par la Métropole (19 octobre 2023) réaffirme la nécessité de *garantir le maintien et le développement d'une agriculture productive et durable. Pour cela le Pays d'Aix s'engage à conforter une économie agricole performante et à préserver un socle fort d'espaces agricoles en veillant à garantir des capacités de production (irrigation, foncier agricole ...), d'adaptation et d'évolution indispensables aux exploitations.*

13. LE PROJET

Le projet est présenté et analysé au chapitre 3.

14. CADRE JURIDIQUE

15.1 La ZAP est un outil créé par la **loi n° 99-574 du 9 juillet 1999** d'orientation agricole.

Les dispositions relatives à cette zone sont codifiées dans le Code rural et de la pêche maritime (CR).

Selon l'article **L.112-2** du CR, peuvent être classées en tant que ZAP « *des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique* ».

L'instauration d'une ZAP a pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées. En tant que **servitude d'utilité publique**, elle inscrit l'usage agricole des sols dans la durée et une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient exceptionnelle.

La procédure de mise en place d'une ZAP est conduite conformément aux articles suivants du Code rural et de la pêche maritime :

Procédure d'institution

L'initiative

L'initiative de la création d'une ZAP peut émaner :

- De **l'État (préfet du département)**,
- Du conseil municipal d'une ou plusieurs **commune(s) Intéressée(s)**, ou de l'organe délibérant d'un **établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou de schéma de cohérence territoriale (SCoT), après avis du conseil municipal des communes Intéressées.**

La délimitation et le dossier de la ZAP

Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée (ZAP). La délimitation de cette zone peut aussi être proposée au préfet par une ou plusieurs des communes intéressées.

Le dossier de proposition de ZAP contient :

- Un **rapport de présentation** ; ce rapport comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et précise les motifs et les objectifs de protection et de mise en valeur de la zone ;
- Un **plan de situation** ;
- Un **plan de délimitation du ou des périmètres de la ZAP** d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

L'accord des communes et les consultations

Le projet de ZAP est soumis **pour accord** au conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Il est ensuite soumis **pour avis** à :

- La **Chambre d'agriculture**,

- La **Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**,
- L'**Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine
- Ainsi que, le cas échéant, aux **organismes de défense et de gestion** d'un produit bénéficiant d'un label rouge, d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie.

Ces avis doivent être notifiés dans le délai de **deux mois** à compter de la réception du projet de ZAP. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'enquête publique et ses suites

Le projet de ZAP est ensuite soumis à **enquête publique** du code de l'environnement par le préfet (sur ce point, voir la fiche outil Enquête publique).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis émis, le projet de ZAP est ensuite soumis à **l'accord** du conseil municipal de **la ou des communes intéressées**.

L'approbation de la ZAP et sa publicité

L'approbation de la ZAP relève de l'État. Le **préfet** décide **par arrêté** le classement en tant que ZAP, lequel ne peut intervenir qu'après avoir recueilli l'accord de la ou des communes intéressées (voir ci-avant).

L'arrêté préfectoral créant la ZAP doit ensuite être :

- **affiché** pendant un mois dans chaque mairie concernée,
- **publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et mentionné dans **deux journaux diffusés dans le département** (cette mention devant être insérée en caractères apparents).

Ar-

ticle

R112-1-4 *Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée. La délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées.*

Article R112-1-5 *Le dossier de proposition contient :*

a) *Un rapport de présentation qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur ;*

b) *Un plan de situation ;*

c) *Un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.*

Article R112-1-6 *Le projet de zone agricole protégée est soumis pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées.*

Il est ensuite adressé pour avis, par le Préfet, à la Chambre d'Agriculture, à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine et le cas échéant aux syndicats de défense et de gestion visés à l'article L. 641-25 du présent code.

Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R112-1-7 *Le projet de zone agricole protégée est soumis à enquête publique par le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.*

Article R112-1-8 *Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés. Après avoir recueilli leur accord, le préfet décide par arrêté le classement en tant que zone agricole protégée.*

Article R112-1-9 *L'arrêté préfectoral créant la zone agricole protégée est affiché un mois dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.*

Article R112-1-10 *Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole sur un changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols sollicité en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier.*

L'enquête publique est régie par les articles **L123-1 et suivants** et **R123-2 et suivants** du Code de l'environnement.

Article L123-1 : *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

Les articles R123-1 à R123- 27 définissent les modalités de l'enquête publique.

15. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier de l'enquête publique comprend :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Un rapport de présentation de 55 pages et son atlas de 22 cartes dont la délimitation de la ZAP
- 2 cartes cadastrales ; elles ne figuraient pas dans le dossier transmis par la Préfecture et ont été fournies, sur mon invitation pressante, par la Chambre d'agriculture (mais sans mention des numéros de parcelles, ce qui n'a pas facilité le travail du commissaire-enquêteur, obligé de faire des allers-retours avec le service urbanisme de la commune pour relever le numéro des parcelles des personnes venant à l'enquête faire valoir leurs observations, difficulté accrue par le fait que le service urbanisme a été fermé pour deux des permanences)
- La délibération du Conseil municipal de Jouques (19 décembre 2022)
- Le relevé de conclusions de la Commission départementale d'orientation agricole (4 mai 2023)
- Les avis de la Chambre d'Agriculture (16 février 2023) et l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) le 21 février 2023.

Les éléments constitutifs du dossier répondent, dans leur forme, aux exigences réglementaires. Le dossier expose clairement les enjeux et les objectifs du projet, il présente bien les caractéristiques principales de la ZAP. Si la lecture du rapport est aisée, il n'en va pas de même des cartes, aussi bien celles annexées au rapport dont l'échelle ne permet qu'une vision très globale que les cartes cadastrales (fournies ensuite à ma demande) où l'absence des numéros de parcelles a obligé à un travail de connexion au cadastre en ligne quand il était accessible, ce qui n'a pas été toujours le cas.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la Présidente du Tribunal administratif n° E23000070/13 en date du 23 août 2023.

Cf Annexe n° 1

22. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

22.1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Par arrêté du 26 septembre 2023 le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Jouques.

Cf Annexes n° 2 et 3

22.2 RÉUNIONS, ENTRETIENS ET VISITE DU SITE

J'ai échangé à plusieurs reprises entre le 24 août et le 19 septembre avec Mme Perfetto (Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement) ; elle m'a transmis le dossier de l'enquête et nous avons ensemble défini les modalités de l'enquête (dates, jours et horaires des permanences), reprises ensuite dans l'arrêté cité ci-dessus.

J'ai organisé le 13 octobre une réunion avec M Eric Garçin, maire de Jouques, accompagné de Mme Catherine Brenk du Service urbanisme, et avec Mmes Corinne Achard et Anaïs Rudolf, respectivement « Cheffe de projet – Aménagement rural » et « chargée de mission Aménagement du territoire » à la Chambre d'agriculture. Ils m'ont présenté le projet et répondu à mes questions.

Le 16 octobre j'ai rencontré à la DDTM Mmes Sarah Aramis, responsable du pôle Exploitations agricoles et Justine Grégoire, chargée de mission. Elles m'ont expliqué comment leur service a accompagné l'élaboration du projet et nous avons examiné deux points particuliers du projet pouvant poser problème.

Le 19 octobre je me suis rendu au Service urbanisme de la mairie de Jouques ; Mme Brenck m'a présenté le local des permanences, les modalités pratiques de mise à disposition du dossier et du registre, ainsi que de l'information du public. Je lui ai fait part de quelques questions et demandes relatives au projet. J'ai ensuite procédé à une première visite d'une partie du site.

Le 31 octobre, après ma seconde permanence, le maire me conduit sur le terrain pour voir les points particuliers pouvant prêter à discussion.

23. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

23.1 CONTRÔLE ET PARAPHE DES DOSSIERS D'ENQUÊTE ET DES REGISTRES

Le 19 octobre 2023, j'ai coté et paraphé le registre relatif à l'enquête publique et paraphé le dossier après avoir vérifié sa complétude.

23.2 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

J'ai clos et signé le registre le 22 novembre 2023.

24. INFORMATION DU PUBLIC

24.1 RÉUNION D'INFORMATION

Le 31 mars 2023, 20 agriculteurs ont participé à une réunion d'information sur le projet de ZAP organisée par la municipalité en présence de la Chambre d'agriculture, de la SAFER et de la Société du Canal de Provence.

24.2 AVIS DANS LA PRESSE

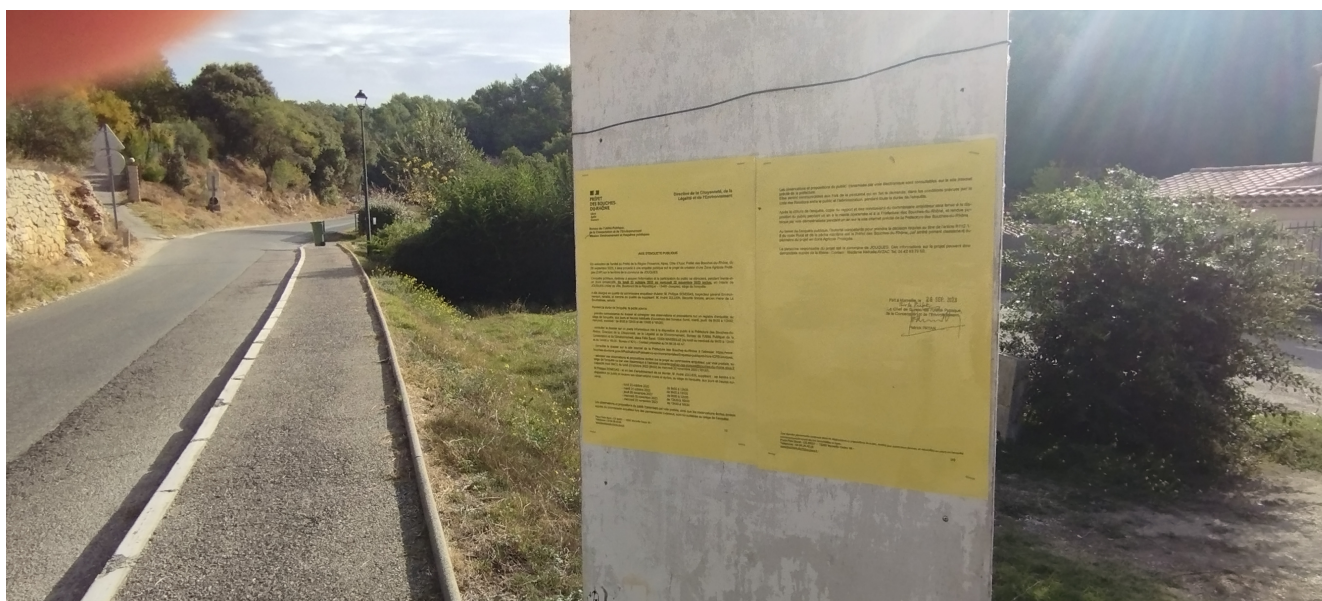
L'avis d'enquête publique est paru dans les deux quotidiens des Bouches du Rhône, La Provence et La Marseillaise, les 6 et 26 octobre 2023.

Cf annexe n°4

24.3 AFFICHAGE

La commune a procédé à un affichage traditionnel sur le panneau des annonces publiques de la mairie et dans 9 lieux répartis sur le territoire de la commune selon le plan de localisation figurant en annexe n°5. Compte-tenu que le projet de ZAP s'étend sur l'ensemble du territoire communal et sur de très nombreuses parcelles, il fallait en effet choisir quelques lieux où la publicité avait le plus de chances d'être remarquée. C'est ainsi que les affiches ont été apposées sur les principales voies d'accès au village.

Je regrette que l'affichage n'ait pas respecté le format réglementaire A2 au profit de deux formats A3 côte-à-côte. Mais la surface totale reste la même ($2 A3 = 1 A2$), en sorte que j'estime que cela n'a pas porté conséquence sur l'information du public.



Cf annexe n°5

24.4 AUTRES PROCÉDÉS

L'enquête a été signalée sur le site internet de la mairie de Jouques ainsi que dans le bulletin d'information municipale.

Dans l'ensemble j'estime que l'information sur l'enquête publique a bien été relayée :

- publication réglementaire de l'arrêté préfectoral dans la presse
- affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie et en 9 autres lieux répartis sur le territoire communal
- information de l'existence de l'enquête sur le site informatique et le bulletin municipal de la Ville.

25. PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée du 23 octobre au 22 novembre, soit 31 jours consécutifs, dans les locaux de la mairie de Jouques. Les permanences ont eu lieu aux jours et horaires indiqués ci-dessous :

23 octobre de 9h00 à 12h00

31 octobre de 9h00 à 12h00

9 novembre de 9h00 à 12h00

15 novembre de 13h30 à 16h30

22 novembre de 13h30 à 16h30

26. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. On compte 22 personnes (ou couples de personnes) venues aux permanences ou ayant déposé une observation sur le registre. Les observations sont au nombre de 16.

27. RECUEIL DES AVIS DES COLLECTIVITÉS ET D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

27.1 AVIS DE LA COMMUNE DE JOUQUES

Le conseil municipal de Jouques s'est prononcé par délibération du 19 décembre 2022

27.2 AVIS DES SERVICES ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Ont été reçus les avis de la **Direction départementale des territoires et de la mer** (3 novembre 2020), de la **Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône** (16 février 2023), de l'**Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** du 21 février 2023 et de la **Commission départementale d'orientation agricole** (4 mai 2023).

Les syndicats de défense et de gestion des productions sous appellation saisis par la DDTM n'ont pas répondu, mais leur avis n'est pas obligatoire.

28. PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS ET RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

J'ai adressé par mail le 24 novembre 2023 et présenté au maire et à son premier adjoint mon procès-verbal des observations au cours d'une réunion tenue le 27 novembre. Je dois signaler que le service de messagerie électronique de la préfecture n'a pas fonctionné et que les services de la préfecture n'ont pu me transmettre parallèlement à temps deux observations parvenues sur cette messagerie dans les délais de l'enquête, soit le mercredi 22 septembre 2023, ces observations m'ayant été transmises seulement le 27 novembre en milieu de journée. J'ai donc dû produire un nouveau procès-verbal que j'ai adressé au maire le 28 novembre.

Le maire a répondu en date du 8 décembre. L'intégralité des réponses figure dans ce rapport (chapitre 4)

Je regrette le dysfonctionnement de la messagerie mise en place par la préfecture et celui des services de la préfecture qui n'ont pu assurer un envoi immédiat en doublon des observations reçues sur cette messagerie, au risque, en dépassant les délais de l'enquête, de compromettre la sincérité du rapport du commissaire-enquêteur. En produisant un procès-verbal rectificatif, j'ai mis le rapport d'enquête à l'abri d'un recours. Le maire a répondu à ce procès-verbal dans les délais impartis.

Cf annexe n°6 : état récapitulatif des observations du public

Le procès-verbal de synthèse figure en intégralité dans ce rapport (chapitre 4)

29. CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1 - Sur l'enquête et son déroulement :

Considérant que l'enquête publique a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, d'affichage municipal, ainsi que sur le site Internet de la commune de Jouques ; que par suite nul n'était censé l'ignorer ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que cinq permanences ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident ;

Je constate l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

2 - Sur le dossier :

Considérant que le dossier tenu à la disposition du public est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code rural et du code de l'environnement ; que la consultation des différents documents a pu se faire dans de relatives bonnes conditions.

Je constate que le contenu du dossier est conforme aux exigences réglementaires et qu'aucune observation n'a tendu à remettre en cause le projet au seul motif du contenu du dossier.

Au terme de l'enquête publique je constate qu'elle s'est déroulée régulièrement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en conformité avec l'arrêté de M. le préfet des Bouches du Rhône et les instructions reçues de Mme la présidente du Tribunal administratif de Marseille.

CHAPITRE 3

PRÉSENTATION ET ANALYSE DU PROJET

On présente et analyse ici, d'après l'étude de la Chambre d'agriculture, le projet dans ses différentes dimensions : étude des exploitations (agriculteurs, productions, exploitations), de l'occupation du sol, localisation du potentiel agricole, perspectives d'évolution, délimitation de la zone agricole protégée, pistes d'accompagnement.

On compte, au moment de l'étude 28 exploitations et 3 porteurs de projet.

31. MÉTHODOLOGIE

Un déterminant principal de la détermination territoriale de la ZAP étant la définition du potentiel agricole des parcelles en friche ou boisées (en plus des parcelles exploitées), j'ai demandé à la Chambre d'agriculture de préciser la méthodologie mise en œuvre puisque cela ne figurait pas au dossier. Voilà comment la chambre d'agriculture la précise.

La détermination du potentiel agricole d'une parcelle en friches ou boisée prend en compte les critères suivants (critères listés ci-dessous sans ordre de priorité) :

- *l'historique de la parcelle : s'agit-il d'une parcelle anciennement cultivée ?*
 - *Analyse des photo aériennes anciennes, en remontant jusqu'à celles des années 1950-1960, disponibles sur le Géoportail de l'IGN*
 - *et/ou vestiges de mise en culture visibles sur place comme la présence d'anciennes restanques, des repousses de cultures,...*
- *l'accessibilité :*
 - *parcelle située dans un secteur déjà cultivé ou à proximité*
 - *accès par un chemin carrossable*
 - *dimension des accès permettant le passage d'engins agricoles*
 - *dimension des parcelles permettant le passage d'engins agricoles*
- *la topographie et la configuration des parcelles :*
 - *pente du terrain permettant sa mise en culture*
 - *largeur de la parcelle et/ou des restanques permettant le passage d'engins agricoles*
- *l'intérêt agronomique : même si la prise en compte de ce critère nécessiterait une analyse de sol approfondie, certains éléments visibles sur place donnent une première indication sur le potentiel agronomique d'une parcelle : présence ou non d'affleurements rocheux, végétation existante sur la parcelle ou sur les parcelles autour, cultures précédentes sur la parcelle ou sur les parcelles autour. Cet intérêt agronomique est également fondé sur l'appréciation des agriculteurs du secteur sur la ou les parcelles concernées.*
- *l'équilibre entre les enjeux économiques, environnementaux, DFCI, patrimoniaux liés à la remise en culture de la parcelle*

- *La remise en culture d'une parcelle doit être économiquement viable pour un agriculteur (équilibre entre le coût des travaux de défrichage, la rentabilité attendue de la mise en culture)*
- *L'intérêt DFCI d'une remise en culture peut encourager certains projets :*
 - *La commune / l'EPCI l'encouragera en rendant ce projet possible en termes de planification (enlèvement de l'EBC s'il y a lieu)*
 - *L'agriculteur pourra le réaliser car il aura la possibilité d'obtenir une subvention pour la remise en culture de friches, subvention majorée pour les projets ayant un intérêt DFCI*
- *A contrario, les enjeux environnementaux liés au maintien d'une parcelle dans l'état actuel peuvent primer sur les enjeux agricoles (et conduire au maintien ou à l'ajout d'EBC par exemple).*

32. LES EXPLOITATIONS

Les agriculteurs

Les agriculteurs sont en majorité (24) chefs d'exploitation. Parmi les 31 agriculteurs, 11 ont une autre activité. Ils ont en moyenne 47 ans (en 2021).

Dans la période récente (entre 2010 et 2021) 12 exploitations ont été créées, ce qui témoigne d'un bon dynamisme.

10 agriculteurs ont plus de 55 ans : 5 ont un repreneur identifié, les 5 autres, dont les exploitations représentent 218 ha, dont 93 en faire-valoir direct, n'en ont pas à ce jour.

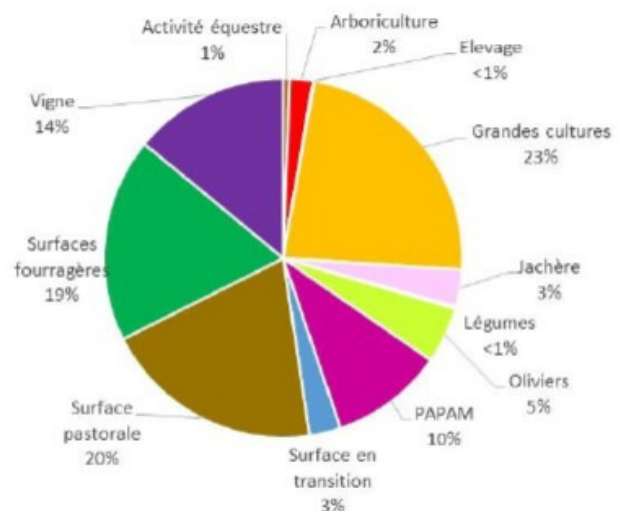
Les productions

Les principales productions concernent la viticulture et les grandes cultures ; viennent ensuite l'oléiculture et les plantes aromatiques, à parfum et médicinales (PAPAM).

Les surfaces valorisées s'étendent sur 1063 ha (dont 949 par des exploitants dont le siège est à Jouques), soit une SAU stable depuis 2010.

La certification est le mode de production dominant : cela concerne 18 exploitations (14 en agriculture bio, 3 en conversion, 1 en HVE) et 603 ha valorisés, soit 71 % des surfaces cultivées (hors zones pastorales). Il s'agit principalement des vignes et des grandes cultures.

Surfaces valorisées par les exploitations recensées
(source : étude Jouques - 2021)





Grandes cultures sur le plateau de bèdes



Vignes sur le plateau de Bèdes



Olivier



PAPAM

Des signes de qualité

Le territoire de la commune est concerné par quatre appellations d'origine contrôlée (Coteaux d'Aix-en-Provence, Huile d'olive de Provence, Huile d'olive d'Aix-en-Provence, Huile d'olive de Haute-Provence) et cinq IGP (agneau, miel, thym...).

Les exploitations

La taille moyenne des exploitations est de 37 ha.

57% sont en faire-valoir direct.

18 commercialisent en circuit court (en tout ou en partie).

Elles emploient 105 personnes (dont 30 CDD et 12 intérimaires).

Evolutions passées et attendues

On observe, dans la période récente, une tendance nette à l'agrandissement des surfaces, à la diversification des cultures et à l'engagement en agriculture biologique.

Les évolutions à venir sont relatives à

- La recherche de foncier (17 exploitations sont dans ce cas)

- La construction de bâtiments d'exploitation
- La diversification des cultures et leur transformation
- L'engagement en Agriculture biologique ou Haute valeur environnementale.

Les difficultés

Les principales difficultés sont liées à la difficulté **d'obtenir du foncier**, aux **dégâts du gibier** et à **l'état des chemins** (trop étroits ou mal carrossables).

33. LE POTENTIEL AGRICOLE ET SA LOCALISATION

Le potentiel agricole identifié représente **1781 ha**, dont

1212 valorisés (par les agriculteurs, des retraités et des non agriculteurs)

et **569 ha de potentiel agricole non valorisé** à ce jour, composé de 118 ha de parcelles entretenues, 187 ha de friches et 263 ha de parcelles boisées.

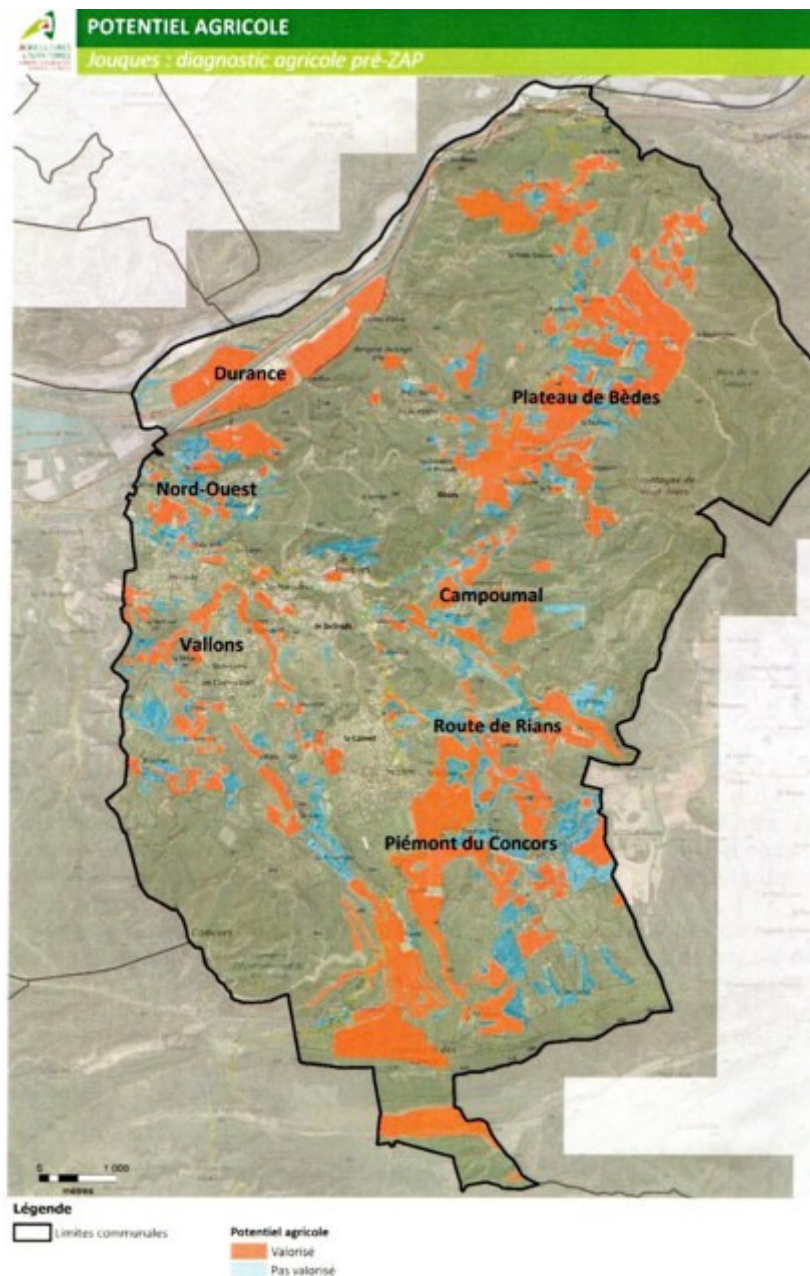
Dans la **PLU** de la commune 80% du potentiel agricole non valorisé est en zone agricole, 20% en zone naturelle.

La commune propose donc de reclasser en zone agricole une partie de ces 20%, soit les parcelles déjà valorisées et des parcelles non valorisées qui peuvent être remises en culture. Ce qui représente 42 ha.

De même, **la commune propose de déclasser des EBC** qui présentent un potentiel agricole. Il s'agit d'une part d'EBC sur des parcelles cultivées (pour 8,7 ha) et d'autre part de parcelles classées en EBC, non valorisées aujourd'hui mais présentant un intérêt agricole puisqu'ayant été précédemment cultivées (41 ha).

Le potentiel agricole peut se regrouper en cinq zones principales.

Le plateau de Bèdes-Campoumal, où le potentiel non valorisé (124 ha) pourra bénéficier du projet d'extension du Canal de Provence, permettant l'agrandissement des exploitations, l'installation de



nouveaux agriculteurs et la diversification des productions (en adéquation avec le projet de la commune d'alimenter la cantine scolaire en produits locaux).

Les bords de Durance, actuellement valorisés en grandes cultures pour 110 ha. Une partie (78 ha) de ce secteur doit être engagé dans une démarche de réhabilitation (reconstitution des sols, période de « convalescence » ...) après son exploitation en carrière. Une autre partie de ce secteur est aujourd'hui classé en zone à urbaniser (AU) mais reste vierge de toute urbanisation.

La commune souhaite reclasser en zone agricole la majorité de cette zone.

Nord-Ouest de la commune

Ce territoire représente un potentiel de 121 ha dont 60 non valorisés. Les cultures majoritaires aujourd'hui sont le fourrage et les PAPAM.

Vallons du Sud de la commune

Ils représentent un potentiel de 236 ha (fourrage surtout, mais aussi arboriculture et PAPAM). Dans les 108 ha non valorisés, 40 sont faciles à remettre en culture. Cela représenterait en outre un fort intérêt par rapport au risque incendie.

Bords du Réal et piémonts du Concors

Le potentiel y est de 702 ha dont 480 valorisés (pastoralisme et fourrage, grandes cultures et vignes)

34. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET ENJEUX

De l'enquête menée par la Chambre d'agriculture auprès des agriculteurs de la commune, il ressort les principaux éléments suivants pour caractériser l'évolution possible de l'agriculture.

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> - De bonnes potentialités agronomiques - Des exploitations dynamiques, qui testent de nouvelles productions, s'engagent dans des démarches de qualité - Un développement de la vente en circuits courts qui trouve écho auprès des consommateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Un manque d'eau sur certains secteurs - Une recherche de foncier compliquée (frilosité des propriétaires par rapport au bail rural) - Une forte pression du gibier entraînant des pertes de récolte - Des difficultés de recrutement pour quelques exploitations (sur de la main d'œuvre peu qualifiée)
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Un projet d'extension du réseau du Canal de Provence très attendu - Une municipalité qui souhaite accompagner les agriculteurs - L'existence d'un potentiel agricole non valorisé, dont 1/3 techniquement facile à remettre en culture (parcelles entretenues, friches herbacées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un marché fluctuant en grandes cultures (l'une des principales productions)

Dès lors les **principaux enjeux** pour permettre le développement de l'agriculture sont ainsi identifiés :

- Accompagner les agriculteurs en recherche de foncier
- Mettre en valeur les exploitations
- Mettre les agriculteurs en relation pour favoriser les échanges (de pratiques, de matériel ...)
- Améliorer la fonctionnalité des espaces agricoles (équipement en eau, état des réseaux de routes et chemins, diminution de la sensibilité aux dégâts de gibier).

Au terme de cette analyse, nous pouvons relever la qualité de la démarche : elle est précise car conduite à l'échelle de la parcelle, approfondie car intégrant son histoire agricole, son accessibilité, sa topographie, son intérêt agronomique et la prise en compte des facteurs économiques mais aussi de défense contre l'incendie et le cas échéant des aspects environnementaux. Elle repose en outre sur des entretiens avec les exploitants agricoles. Et mesure les enjeux liés au développement de l'activité agricole.

35. LE PROJET DE ZAP

35.1 OBJECTIFS

Les objectifs de la ZAP sont parfaitement affichés :

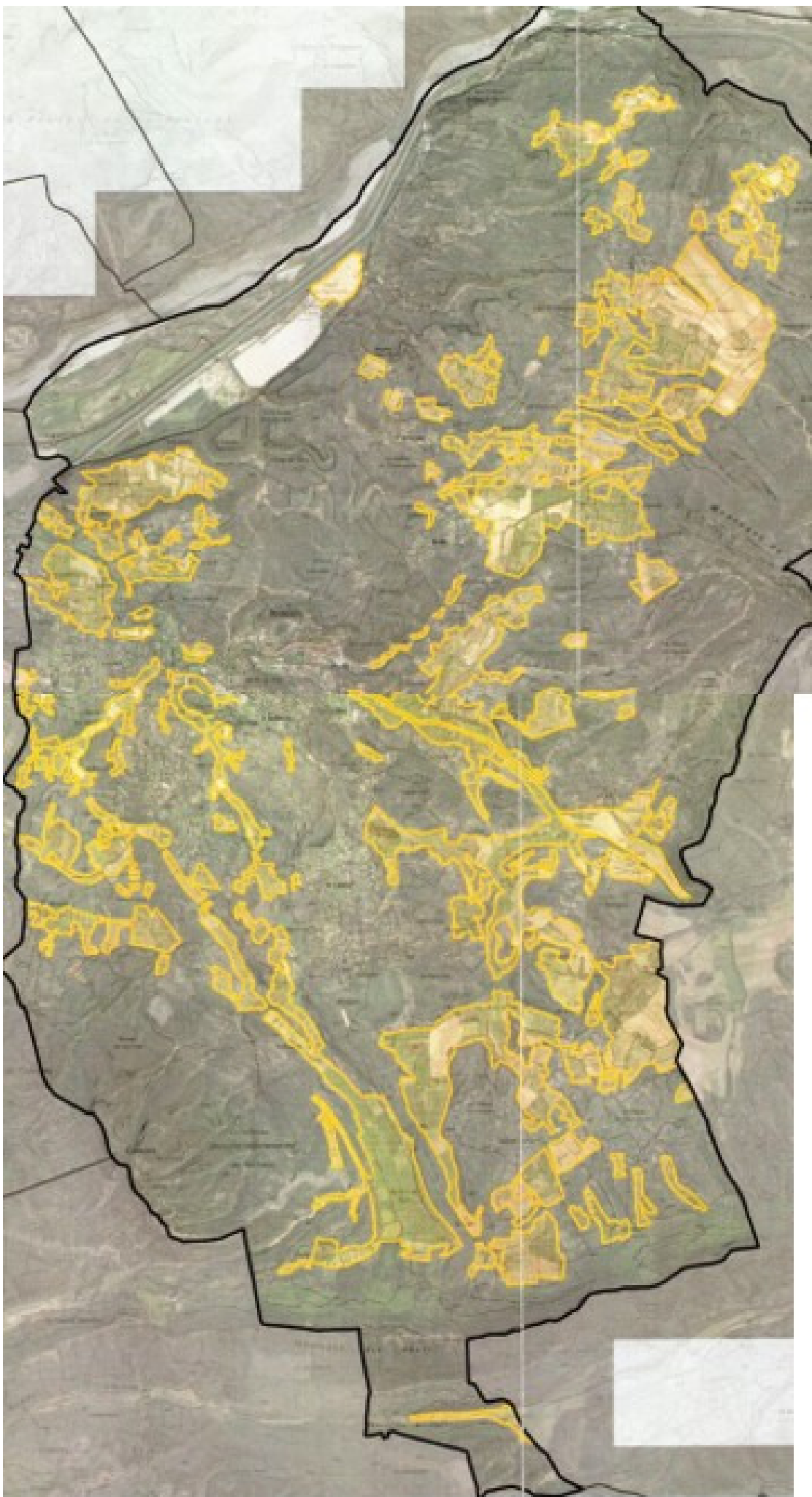
- Réduire la pression et la spéculation foncières (qui brident et pénalisent l'agriculture) en affichant la pérennité de la vocation agricole,
- Favoriser les projets de remise en culture de friches, notamment ceux qui permettent de conforter les exploitations en place, d'installer de nouveaux exploitants ainsi que ceux qui permettent de diminuer le risque incendie,
- Servir de base durable pour mettre en place des actions en faveur de l'agriculture.

35.2 PERIMÈTRE

Quatre critères ont servi à la délimitation du périmètre de la ZAP : qualité agronomique des sols, qualité de la production, situation géographique au regard de la pression foncière, du risque incendie et des enjeux environnementaux, cohérence du périmètre pour assurer la fonctionnalité de l'activité agricole.

Le périmètre proposé sur ces bases inclut une **superficie de 1533 ha** répartis sur l'ensemble du territoire communal selon la carte ci-après.

Il comprend :



880

ha de

potentiel agricole valorisé

525 ha de potentiel agricole non valorisé

128 ha d'autres surfaces incluses dans le périmètre par souci de cohérence (bâtis liés aux exploitations ; boisement, landes et garrigues sans potentiel agricole ; bâtis et jardins non reliés aux exploitations ; routes, chemins et canaux).

35.3 MISE EN COHERENCE ZAP ET PLUi

Dans les 1533 ha du projet de ZAP, 1450 sont classés au PLU en zone agricole, 71 en zone naturelle et 12 en zone à urbaniser.

Pour rendre cohérents le projet de ZAP et les dispositions du PLUi (en cours d'élaboration), la commune a demandé

- Le reclassement en zone agricole des 12 ha actuellement en zone à urbaniser
- Le reclassement en zone agricole de 42 ha actuellement classés en zone naturelle et situés à proximité de la zone agricole actuelle
- Le déclassement d'espaces boisés classés sur des parcelles cultivées (pour 8,7 ha) et des parcelles présentant un intérêt agricole pour 41 ha

La commune a proposé par ailleurs de ne pas inclure dans la ZAP les surfaces à vocation agricole concernées par une autorisation d'exploitation de carrière en bords de Durance en attente de la reconstitution de leur potentiel agronomique.

Avec l'aide du service urbanisme j'ai vérifié que ces demandes ont bien été prises en compte dans le projet de PLUi arrêté par le Conseil métropolitain le 19 octobre 2023.

35.4 STECAL de Beudannière

Le projet de ZAP intègre 4 parcelles appartenant à la Commune, sur lesquelles elle a proposé que le PLUi définisse un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) où seront autorisés (d'après le règlement du projet de PLUi) « les locaux techniques et industriels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'aménagement d'aire de stockage et de traitement de déchets verts... ».



J'ai visité ce site en compagnie du maire de la commune ; il y a là des dépôts de toutes natures et aucune activité organisée. Ni aucun projet réellement envisagé. Mais surtout le terrain est constitué de remblais sur une épaisseur importante et il est évident que ce terrain n'a plus aucune vocation agricole. Faut-il vraiment qu'il figure en zone agricole ?

Je demanderai à la municipalité de préciser son intention à ce sujet (cf chapitre 4).

A l'issue de cette analyse du projet, au vu du dossier et de l'examen du terrain, je retiens les points suivants :

- Une démarche de qualité : conduite à l'échelle de la parcelle, elle intègre l'ensemble des facteurs propres à définir le potentiel agricole et son devenir possible : histoire, topographie, accessibilité, intérêt agronomique, intentions des exploitants agricoles et aussi rôle dans la défense contre l'incendie et dans les aspects environnementaux.
- La quasi concomitance des calendriers d'enquête publique a permis que les propositions de modification des zonages du PLU (reclassement en zone agricole de parcelles jusqu'à présent en zone naturelle ou en zone à urbaniser, reclassement en zone naturelle de parcelles classées au PLU en zone agricole, suppression d'espaces boisés classés) ont pu être prises en compte dans le projet de PLUi du Pays d'Aix-en-Provence arrêté par le Conseil communautaire en octobre 2023 ; le périmètre retenu pour la ZAP a ainsi une forte cohérence.

36. LES ACTIONS ENVISAGEES

Les principaux enjeux tels que décrits pages 21-22 dictent le type d'actions envisagées pour accompagner le développement de l'agriculture, une fois son espace protégé durablement :

- Mobiliser les friches, par la sensibilisation des propriétaires de terres peu ou pas valorisées et par l'action foncière conduite en liaison avec la SAFER (la commune pouvant se porter acquéreur pour maintenir la vocation agricole des terrains ou pour stocker du foncier)
- Mettre en valeur l'agriculture locale (par des actions de communication)
- Améliorer la fonctionnalité des espaces agricoles (grâce à l'extension du réseau d'eau, à l'amélioration de certains chemins...)
- Favoriser l'approvisionnement en local des cantines du village (par la mise en place par la commune d'un atelier culinaire de 500 repas par jour).

CHAPITRE 4

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, RÉPONSES DE LA COMMUNE

41. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Le **Conseil municipal de Jouques**, réuni le **19 décembre 2022**, a validé, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **l'accord de la Commune sur le périmètre** de la zone agricole protégée.

La **Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône** a émis un **avis favorable en date du 16 février 2023** dans un texte très circonstancié relevant les multiples atouts du territoire jouquard en matière agricole et les motivations de la commune. Elle souligne par ailleurs le caractère indispensable de l'extension du réseau sous pression du Canal de Provence et se réjouit du retour d'une douzaine d'hectares en zone agricole dans le projet de PLUi (précédemment classée en zone d'urbanisation future).

L'**Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**, dans son **avis du 21 février 2023**, « n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où celui-ci a une incidence positive directe sur les AOC et IGP concernés ».

Les différents syndicats des AOP et IGP, consultés par courrier DDTM du 6 février 2023, n'ont pas répondu.

La **Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)**, réunie le **4 mai 2023**, a émis un **avis favorable à l'unanimité de ses membres**.

L'instruction du dossier a été menée conformément à la procédure, les avis de la collectivité, des services et organisations ont été demandés, tous les avis recueillis sont favorables.

42. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme dit au chapitre 2 sur le déroulement de l'enquête, on dénombre à l'issue de l'enquête 22 personnes venues aux permanences ou ayant déposé une ou des observations. Les observations sont au nombre de 16. Elles figurent toutes en annexe de mon procès-verbal (version V2), et en annexe du présent rapport, et sont numérotées, le procès-verbal y faisant référence.

Cf annexe n° 6

Le procès-verbal est établi à partir de questions qui résument et structurent les observations et/ou contributions.

On distingue parmi les observations

- Des observations générales non assorties de demande de modification du périmètre de la ZAP
- Des demandes d'extension de la ZAP
- Des demandes de sortie du périmètre de la ZAP
- Une demande spécifique du Commissaire-enquêteur.

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions par courriel en date du 1^{er} décembre.

Le texte ci-après reprend in extenso, question par question (notées **QX**), les termes du procès-verbal et les réponses du maître d'ouvrage (ces deux documents ne sont donc pas joints en annexe).

Les **n° x** renvoient au répertoire chronologique des observations tel qu'il figure dans l'annexe n° 6.

Dans la suite du texte sont donc exposées successivement

- les questions du commissaire-enquêteur (CE) en bleu
- les réponses du maître d'ouvrage (MO) **en vert**
- la position du commissaire-enquêteur en violet

42.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

/ relatives au dossier

Il s'agit de l'observation **n° 10**. M [] souligne la volonté politique qui sous-tend ce projet et l'intérêt de consulter les citoyens. Il note les qualités techniques du dossier mais pense qu'il aurait pu être amélioré par la mise en œuvre d'une démarche qualité.

Dans leur commentaire **n° 11** Mme et M [] regrettent la mauvaise qualité des planches et cartes.

CE : ces observations n'appellent ici aucune question ni commentaire de ma part.

/ relatives au projet

Mme et M [] (commentaire **n° 11**)

- indiquent leur accord pour l'extension des zones cultivées et la remise en culture des friches, à condition de respecter restanques et murettes de part et d'autre des chemins, d'intégrer dans la ZAP les bancaus proches du village, de maintenir haies et espaces arborés, de broyer les éléments végétaux (et non les brûler),
- rappellent, à propos du projet d'irrigation du Canal de Provence, que la rareté de l'eau nécessite d'éviter les cultures qui en sont trop gourmandes.

M [] (observation **n° 15**)

- Indique que la commune de Jouques ne remplit pas ses obligations en matière de logement social en application de la loi SRU et pense que la faiblesse de l'offre de terrain à louer, invoquée par la municipalité, reste à démontrer ;
- Estime que l'installation de nouveaux réseaux par le Canal de Provence est une chance mais s'interroge sur le bien-fondé d'installer de nouvelles cultures sans aucune garantie de ne pas retrouver des cultures gourmandes en irrigation au détriment des habitations environnantes ;
- Indique que la réinstallation d'une activité agricole ne permettra pas d'améliorer l'habitat des espèces animales qui trouvent refuge sur les champs et les restanques ; dit que l'attractivité touristique de Jouques repose principalement sur ses sentiers de randonnée ; interroge sur le nombre de repas (fournis par la nouvelle cuisine centrale) qui seront servis en période scolaire et sur la dépendance économique de certains producteurs.

CE : ces observations n'appellent ici aucune question ni commentaire de ma part.

/ relatives aux conséquences de la ZAP

L'observation n° 2 (M) renvoie à 3 questions :

- la ZAP aura-t-elle un impact négatif sur la valeur des biens situés dans son périmètre ?

Q1 : pour répondre à l'interrogation relative à l'impact sur la valeur des biens, le maître d'ouvrage a-t-il connaissance d'études ayant analysé ce phénomène dans des ZAP arrêtées depuis plusieurs années ? Et quels en sont les enseignements ?

MO : NON PAS D'IMPACT

- La ZAP ouvre-t-elle la possibilité d'un droit de préemption sur les habitations incluses dans son périmètre dans le cas où ces habitations ne font pas partie d'une exploitation agricole ?

Q2 : je ne crois pas qu'il y ait de nouveaux droits de préemption (de la SAFER en particulier) ouverts par la création de la ZAP, mais la ZAP pourrait inciter la SAFER à avoir une politique particulièrement pro-active par exemple pour l'installation de nouveaux exploitants. Pouvez-vous confirmer/invalidier (ou faire confirmer/invalidier) cette analyse.

MO : NON PAS DE NOUVEAUX DROITS DE PREEMPTION

- Bien des propriétés étant alimentées par des puits ou des forages individuels, l'irrigation par le Canal de Provence de nouveaux terrains agricoles peut-elle mettre en cause la pérennité des ressources actuelles ?

Q3 : A ma connaissance les ressources principales utilisées par le Canal de Provence sont celles du Verdon et de la Durance et le projet d'irrigation sur le plateau de Bèdes ne devrait pas impacter significativement les ressources de la nappe. Ce point peut-il être confirmé ?

MO : EFFECTIVEMENT PAS D'IMPACT CAR PAS DE PRELEVEMENT DE LA NAPPE

CE : je prends acte de ces réponses, mais je regrette leur caractère elliptique qui ne s'appuie pas sur des éléments d'expertise qui auraient pu venir selon les cas de la Safer, de la Chambre d'agriculture ou du Canal de Provence.

42.2 LES DEMANDES D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAP

Quatre personnes demandent à ce que des parcelles leur appartenant soient intégrées dans la ZAP.

n° 3. M [] pour sa parcelle [] (pour développer son domaine [])

n° 4. M [] pour sa parcelle [] (qu'il a été autorisé à défricher).

n° 5. Mme [] pour sa parcelle [] car elle compte la cultiver, d'autant qu'il s'agit désormais d'une zone irrigable.

n° 13. Mme [] pour ses parcelles La Fautrière []

Q4 : quelle est la position du maître d'ouvrage à l'égard de chacune de ces demandes ?

MO : LA COMMUNE EST D'ACCORD POUR L'INTEGRATION [DE TOUTES CES PARCELLES DANS LA ZAP]

CE : dans la mesure où ces demandes correspondent à une volonté de cultiver de nouvelles parcelles, il est en effet souhaitable de les inclure dans le périmètre de la ZAP.

42.3...LES DEMANDES DE SUPPRESSION DE CERTAINES PARCELLES DU PERIMETRE DE LA ZAP

Q5 : quelle est la position du maître d'ouvrage à l'égard de chacune des demandes suivantes ?

n° 6. M [] demande la suppression du périmètre de la ZAP de ses parcelles [] et []. Il explique qu'il s'agit de toutes petites parcelles qui ne sont pas cultivées, qu'il n'entend pas les cultiver, qu'il envisage de mettre fin au prêt à titre gracieux que l'ancien propriétaire avait consenti à un agriculteur et enfin qu'il prévoit de les clôturer. Il souligne en outre que ces parcelles sont entourées d'habitations.

MO : NON LA COMMUNE REFUSE LA DEMANDE

n° 7. Mme [] demande la suppression du périmètre de la ZAP de ses parcelles [] et []. Elle explique que ces parcelles ne sont ni cultivées ni valorisées, qu'elles sont petites, qu'elle n'est pas agricultrice, qu'elle prévoit de mettre fin (« ne s'inscrit plus dans le même conti-

nuum ») au prêt à titre gracieux consenti par l'ancien propriétaire à un agriculteur, qu'elle envisage de les clôturer. Elle souligne en outre que ces parcelles sont entièrement entourées d'habitations.

NB : M et Mme [] sont frères et sœur ; les parcelles que chacun d'eux possèdent résultent d'un partage fait par donation.

MO : NON LA COMMUNE REFUSE LA DEMANDE

CE : les demandes 6 et 7 correspondent en effet à des parcelles voisines d'habitations. On imagine facilement qu'elles pourraient être soumises à des pressions pour les rendre constructibles. Compte tenu de leur situation dans le périmètre de la ZAP, raison de plus pour les y maintenir. Je partage l'avis de la commune.

n° 9. Mme [] demande la soustraction du périmètre de la ZAP de plusieurs parcelles ; elle n'en fournit pas la justification.

/ Route des [] : il s'agit de la parcelle []

MO : NON LA COMMUNE REFUSE LA DEMANDE
en revanche sortir la parcelle [] (bâti existant)

/ Plateau de Bèdes : il s'agit des parcelles n° []

MO : NON LA COMMUNE REFUSE LA DEMANDE pour [] (agricole)
OUI LA COMMUNE ACCEPTE : pour [] et [] (forêt)

n° 12. Mme [] demande que les parcelles, Vallon de Cavaillon et Vallon de la Grenouillère, [] ne rentrent pas dans le périmètre de la ZAP afin de « préserver son patrimoine ».

MO : NON LA COMMUNE REFUSE LA DEMANDE

CE : ces demandes (9 et 12) ne sont pas justifiées, si ce n'est pour la n°12 par la « préservation du patrimoine ». Mais le patrimoine n'est en rien menacé du fait que les parcelles en question se situent dans le périmètre de la ZAP. C'est l'usage seul de ce patrimoine qui est en cause. Je partage l'avis de la commune, y compris pour la sortie du périmètre des trois parcelles correspondant soit à du bâti ([]), soit à des terrains occupés par de la forêt ([] et []).

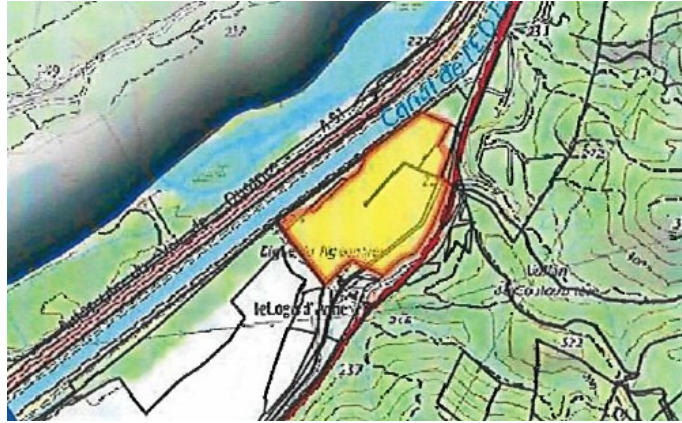
n° 14. M [] demande le retrait du périmètre de la ZAP de la parcelle [], Vallon de la Grenouillère, qu'il n'a pas l'intention de cultiver.

MO : OUI LA COMMUNE ACCEPTE LA DEMANDE

CE : la parcelle en question fait partie du voisinage immédiat de la résidence de M [] et a été clôturée pour marquer qu'il s'agit bien d'un espace de

récréation attenant à la demeure. Cette demande de sortie du périmètre me semble légitime.

n° 8. Cette demande concerne les parcelles : [REDACTED]. Elles émanent de leur propriétaire, M [REDACTED]. Il exprime le souhait que ces parcelles soient retirées du périmètre de la ZAP pour être intégrées au « plan » régional des carrières (nb : le schéma régional des carrières est mis à disposition du public du 4 décembre 2023 au 8 janvier 2024).



N° 16 Dans une lettre très circonstanciée, M Mathieu Kasprzak, directeur de Durance Granulats, demande le retrait de ces mêmes parcelles. Son argumentation repose sur quatre points principaux.

- Il rappelle tout d'abord que la présence de Durance Granulats sur les territoires de Peyrolles et Jouques date de plus de 50 ans, exploitant dans une première période dans le lit de la Durance les « alluvions silico-calcaires » avant de se tourner vers la plaine alluviale environnante, constituée de roches « dures ». Ces roches sont rares dans la région et elles sont indispensables pour certains ouvrages, notamment les routes. C'est pour cette raison que le projet de Schéma régional des carrières qualifie de gisement d'« intérêt régional ». La carrière, autorisée en 2012, est le plus important site de production régional.
- Durance Granulats souhaite étendre son exploitation sur la parcelle de M [REDACTED] car elle se trouve à proximité d'une zone déjà exploitée et dispose d'une « belle épaisseur de gisement exploitable sans atteindre la nappe phréatique ».
- Durance Granulats fait valoir que la parcelle s'étend sur 12 ha, que cela représente peu par rapport à la SAU (surface agricole utile) de la commune et encore moins par rapport au projet de ZAP, qu'elle n'a pas un fort potentiel agricole.
- Enfin, le directeur de Durance Granulats explique comment les parcelles une fois exploitées sont remblayées, remises en état et restituées à l'agriculture selon un procédé complexe, en cours depuis 2018 sur 32 ha, et devant conduire à une plus-value : les parcelles sont uniformisées, épierées, irriguées et contiennent plus de matière organique.

Q6 : L'intérêt économique de l'extension sur les parcelles concernées de l'exploitation de la carrière s'oppose à l'intérêt économique de l'exploitation agricole. Je note que les terrains concernés sont identifiés dans le Schéma régional des carrières comme d'intérêt régional. Quelle est la position du maître d'ouvrage ?

MO : - Les terrains concernés ([REDACTED] et [REDACTED]) sont bien identifiés dans le Schéma régional des carrières comme d'intérêt régional.

Dans la mesure où l'exploitant des carrières s'engage sur une réhabilitation des terres à l'issue de l'extraction, la commune accepte la demande des contributeurs et demande de sortir les parcelles [] et [] du périmètre de la ZAP.

CE : si j'ai relevé dans ma question le fait que les terrains en cause sont identifiés dans le Schéma régional des carrières comme d' «intérêt régional », c'est qu'en effet cet élément important ne figurait pas au dossier, si ce n'est de façon très implicite dans la demande concernant le PLUi en cours alors d'élaboration, aujourd'hui arrêté (p 51 du rapport de présentation de la ZAP) : « la commune souhaite que les parcelles situées en AU(E) qui présentent un potentiel agricole, soient passées en zone agricole et ... propose, en se fondant sur [ce] potentiel agricole, d'inclure ces parcelles dans la ZAP » [il s'agit bien des 12 ha appartenant à M []]. C'est d'ailleurs ce qui figure dans le projet de PLUi bientôt soumis à enquête publique. Ainsi comme je le relève ci-dessus (p 29 du présent rapport), PLUi et ZAP sont cohérents.

Je note d'ailleurs que le Maire avait soutenu cette position lors de sa présentation du projet à la CDOA et que la Chambre d'agriculture, autrice du projet, dans son avis du 16 février 2023, indiquait : « ... nous saluons le retour programmé d'une douzaine d'hectares en zone agricole au futur PLUi du Pays d'Aix (surface précédemment classée en zone d'urbanisation future à vocation d'activité dans le PLU communal), ainsi que leur inclusion dans le périmètre de la ZAP. Ce point traduit ainsi la détermination communale à préserver et aider son agriculture à se développer de manière durable ».

La commune a donc changé d'avis à l'issue de l'enquête publique. J'en prends acte. Il me semble, en effet, que l'intérêt général attaché à l'exploitation des gisements de matériaux concernés, reconnu par le Schéma régional des carrières, prime sur la poursuite de l'exploitation agricole : d'une part les ressources alluviales concernés sont rares et leur exploitation se situera en continuité des surfaces exploitées aujourd'hui, d'autre part la distraction de 12 ha agricole de la ZAP qui en compte plus de 1500 est relativement minime, même s'ils s'agit des terres les plus riches au plan de leur potentiel agricole.

Je suis donc favorable à la sortie de ces deux parcelles du périmètre de la ZAP. Il conviendra de veiller à la mise en cohérence du projet de PLUi du Pays d'Aix.

42.4...QUESTION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Cette question concerne les parcelles n° []

Comme indiqué au chapitre 3, le projet de ZAP intègre 4 parcelles appartenant à la Commune, sur lesquelles elle a proposé que le PLUi définisse un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée, dénommé secteur As 13 sur les planches du PLUi et As 12 dans le règlement) où seront autorisés (d'après le règlement du projet de PLUi) « les locaux techniques et industriels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'aménagement d'aire de stockage et de traitement de déchets verts... ».



J'ai visité ce site en compagnie du maire de la commune ; il y a là des dépôts de toutes natures et aucune activité organisée. Ni aucun projet réellement envisagé. Mais surtout le terrain est constitué de remblais sur une épaisseur importante et il est évident que ce terrain n'a plus aucune vocation agricole.

Q7 : Ne faudrait-il pas considérer que ces terrains, sans activité ni potentiel agricole, devraient ne pas être classés en zone agricole et donc ne pas figurer dans le périmètre de la ZAP ? Et ne conviendrait-il donc pas, sans en changer la destination, que le projet de PLUi en tienne compte sous une autre forme, par exemple celle d'un emplacement réservé ?

MO : OUI il faut sortir de la ZAP

CE : la commune valide donc mon interrogation et reconnaît que ces parcelles ne peuvent faire partie de la ZAP. Il faudra, là aussi, veiller à la mise en cohérence du projet de PLUi.

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À LA CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES**

DEUXIÈME PARTIE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Philippe Sénégas, commissaire enquêteur

CHAPITRE 5

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

A la demande de la commune de Jouques, le préfet de la région Provence-Alpes côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a prescrit le 26 septembre 2023 une enquête publique ayant pour objet la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Jouques.

L'objectif de la ZAP est d'assurer une protection forte et pérenne des espaces agricoles. La commune entend en effet soutenir les agriculteurs et l'activité agricole, mettre celle-ci à l'abri de la pression de l'urbanisation et permettre ainsi son développement.

La **décision attendue** à l'issue de l'enquête est **l'arrêté préfectoral portant classement du périmètre du projet en zone agricole protégée.**

J'ai été désigné commissaire-enquêteur par Mme la présidente du Tribunal administratif le 23 août 2023.

Considérant le projet, le dossier soumis à enquête et le déroulement de l'enquête

Le projet

Quatre critères ont servi à la délimitation du périmètre de la ZAP : qualité agronomique des sols, qualité de la production, situation géographique au regard de la pression foncière, du risque incendie et des enjeux environnementaux, cohérence du périmètre pour assurer la fonctionnalité de l'activité agricole.

Le périmètre proposé sur ces bases inclut une superficie de 1533 ha répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Il comprend :

880 ha de potentiel agricole valorisé

525 ha de potentiel agricole non valorisé

128 ha d'autres surfaces incluses dans le périmètre par souci de cohérence (bâties liés aux exploitations ; boisement, landes et garrigues sans potentiel agricole ; bâties et jardins non reliés aux exploitations ; routes, chemins et canaux).

Il se traduit donc par une augmentation significative des espaces à vocation agricole et en assure la pérennité. Il s'accompagne en outre d'indications sur les actions envisagées pour accompagner le développement de l'agriculture, une fois son espace protégé durablement : mobilisation des friches par la sensibilisation des propriétaires et l'action foncière de la SAFER, mise en valeur de l'agriculture locale par des actions d'information, amélioration de la fonctionnalité des espaces agricoles notamment par l'extension du réseau d'eau, approvisionnement des cantines de la commune.

Le dossier

Le dossier comprend un rapport, des planches d'analyse, la délimitation du périmètre ainsi que la délibération de la commune et les avis des personnes publiques. Le dossier est complet au regard de la réglementation. Il expose clairement l'objectif de la création de la ZAP, la situation des exploitations agricoles, le potentiel agricole supplémentaire, les enjeux, les mesures d'accompagnement proposées.

Le déroulement de l'enquête

- l'information du public

Le projet a fait l'objet d'une réunion d'information de la population et des agriculteurs le 31 mars 2023.

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises (les 6 août et 26 août 2023) dans les quotidiens La Provence et La Marseillaise. Il a été publié également dans le journal municipal et sur le site informatique de la commune.

Des affiches ont été apposées durant toute la période de l'enquête sur le panneau d'information de la mairie et en plusieurs lieux sur les routes et chemins irriguant le territoire.

- la période d'enquête et les observations du public

L'enquête s'est déroulée du 23 octobre au 22 novembre dans les locaux de la mairie de Jouques. Le public a pu déposer ses observations sur le registre ouvert à cet effet, être reçu par le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences, les 23 et 31 octobre, 9, 15 et 22 novembre ; il a pu également déposer ses observations à l'adresse électronique ouverte par la préfecture.

22 personnes sont venues aux permanences. 16 observations ont été recueillies.

- le recueil des avis de la commune et des personnes publiques

Le conseil municipal de Jouques a délibéré en date du 19 décembre 2022.

Les services de l'État et organismes publics suivants ont également formulé leur avis : DDTM (3 novembre 2022), Chambre d'Agriculture (16 février 2023), INAO (21 février 2023 et Commission départementale d'orientation agricole (4 mai 2023).

***Considérant** ainsi que les éléments constitutifs du dossier répondent, dans leur forme, aux exigences réglementaires, que le dossier expose clairement l'objectif et les enjeux du projet, qu'il présente bien les caractéristiques principales des espaces à vocation agricole et qu'il en justifie la destination, qu'il définit précisément le périmètre de la ZAP projetée, que sa lecture est aisée, que -par ailleurs- le dos*

sier est complet ; enfin qu'aucune observation n'a tenu à remettre en cause le projet au seul motif du contenu du dossier.

Considérant que la consultation des documents a pu se faire dans de bonnes conditions, que l'information sur l'enquête publique a bien été relayée par publications dans la presse, affiches apposées sur le panneau de la mairie et en plusieurs lieux sur les routes et chemins de la commune, signalement sur le site informatique de la ville ; que le public a pu déposer ses observations sur le registre tenu à sa disposition dans les locaux de la mairie ainsi que sur l'adresse électronique ouverte par la préfecture pendant toute la durée de l'enquête ; qu'il a pu s'entretenir avec le commissaire-enquêteur lors des cinq permanences que celui-ci a tenues ; qu'aucune observation écrite ou orale n'a été formulée relative à l'information et au déroulement de l'enquête ; qu'en conséquence je peux attester de la régularité du déroulement de l'enquête.

Considérant que l'avis de la commune, des personnes publiques et autres organismes a été recueilli.

Considérant que la commune, maître d'ouvrage, a répondu aux demandes de précisions que j'ai formulées en réponse aux observations émises

J'estime en conséquence disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation de mes conclusions et de mon avis sur le projet.

Considérant que tant le SCOT du Pays d'Aix qui fixe pour objectifs de « préserver durablement l'intégrité des terroirs agricoles » et d'« assurer les conditions de viabilité des exploitations agricoles » que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, dont le projet vient d'être arrêté par la Métropole (19 octobre 2023), qui réaffirme « la nécessité de garantir le maintien et le développement d'une agriculture productive et durable. Pour cela le Pays d'Aix s'engage à conforter une économie agricole performante et à préserver un socle fort d'espaces agricoles en veillant à garantir des capacités de production (irrigation, foncier agricole ...), d'adaptation et d'évolution indispensables aux exploitations. »

Considérant que le projet de ZAP participe pleinement de ces objectifs, en intégrant dans son périmètre la totalité des espaces actuellement exploités ou pouvant l'être du fait de leur potentiel agronomique, soit plus de 1500 ha, qu'il s'accompagne d'actions susceptibles de favoriser le développement de l'activité agricole

Je considère qu'instituer une ZAP sur la totalité des espaces à vocation agricole de la commune de Jouques est d'intérêt général.

Considérant que les observations du public conduisent

- pour partie à une extension du périmètre de la ZAP demandée par des propriétaires exploitants agricoles voulant assurer l'avenir de leur exploitation agricole en y intégrant toutes leurs parcelles (au nombre de 9) et qu'il y a lieu en conséquence de satisfaire leurs demandes puisqu'elles renforcent le projet,
-

- pour une autre partie à des demandes de sortie de la ZAP (19 parcelles appartenant à 4 propriétaires) sans justification autre que la préservation du patrimoine (foncier), en réalité l'espérance d'une valorisation ultérieure par des activités ou projets non agricoles, qu'il y a lieu en conséquence de les rejeter compte tenu de l'enjeu important de laisser les parcelles en question pouvoir participer au développement agricole de la commune

Considérant néanmoins que le classement de certaines parcelles dans le périmètre de la ZAP a pu résulter d'une erreur d'appréciation ; qu'il s'agit de 4 parcelles en réalité bâties ou occupées par de la forêt et surtout de 4 autres parcelles intégrées dans la ZAP et faisant l'objet au PLUi d'un secteur de taille et capacité limitées (STECAL), alors qu'elles ne disposent plus d'aucun des critères qui permettraient de considérer qu'elle a une vocation agricole

Il m'apparaît légitime d'intégrer au périmètre de la ZAP toutes les parcelles (au nombre de 9) résultant des demandes de leurs propriétaires exploitants agricoles, de corriger les erreurs, au demeurant mineures, concernant 4 parcelles qui peuvent être sorties du périmètre et de refuser les autres demandes de sortie du périmètre de la ZAP à l'exception du considérant suivant.

Considérant que le propriétaire des parcelles . et et la Société Durance Granulats ont demandé que ces parcelles puissent être destinées à l'exploitation des matériaux alluvionnaires qu'elles contiennent, que cela a été transcrit dans le Schéma régional des carrières en qualifiant cette destination comme « d'intérêt régional », qu'elles étaient déjà destinées à cet objet dans le PLU de la commune, que j'ai indiqué en cours d'enquête la probable difficulté de garder ces parcelles dans le périmètre de la ZAP alors qu'un intérêt, probablement supérieur, pouvait s'y opposer, qu'il ne s'agit au demeurant que de 20 ha (même s'ils sont d'un fort potentiel agronomique) comparés aux 1500 du projet, que, finalement, le maire dans sa réponse à mon procès-verbal d'observations accepte de sortir ces parcelles du périmètre de la ZAP, il y a lieu de tenir compte de cette évolution

Je préconise de prendre en compte les dispositions du Schéma régional des carrières qui attribue aux terrains en question un intérêt régional et donc de distraire les parcelles concernées du périmètre de la ZAP.

En conclusion

Je donne un avis favorable au projet de Zone agricole protégée (ZAP) de la commune de Jouques.

Et formule les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : ajuster le périmètre de la ZAP en fonction des considérants ci-dessus, tendant selon les parcelles concernées à s'inscrire pour certaines d'entre elles dans le périmètre et pour les autres à en être supprimées.

Recommandation n°2 : le projet de PLUi vient très prochainement à l'enquête publique ; il sera nécessaire d'en corriger les dispositions en fonction de mes conclusions.

A Aix-en-Provence, le 19 décembre 2023



Philippe Sénégas, commissaire enquêteur

ANNEXES

- n°1 : Décision de la présidente du tribunal administratif du 23 août 2023
- n°2 : Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023
- n°3 : Avis d'enquête publique
- n°4 : Insertions dans la presse
- n°5 : Localisation de l'affichage
- n° 6 : Etat récapitulatif des observations du public

1. Décision de la présidente du tribunal administratif du 23 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

23 août 2023

N° E23000070 /13

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 23 août 2023

Vu enregistrée le 08/08/2023, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la Création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Jouques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Philippe Senegas est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M André Jullien est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à M. Philippe Senegas et à M. André Jullien.

Fait à Marseille, le 23 août 2023.

La Première Vice-Présidente

Signé

Muriel Josset

2. Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**
✓ **Mission Environnement et Enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de JOUQUES

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10;
- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;
- VU** le code des Relations entre le public et l'administration;
- VU** la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;
- VU** la délibération du conseil municipal de Jouques du 19 décembre 2022 approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire communal et en déterminant le périmètre;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 04 mai 2023;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 16 février 2023;
- VU** l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 21 février 2023;
- VU** la note de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Agriculture et Forêt/Pôle Exploitations et Espaces agricoles) du 08 août 2023 sollicitant la mise à l'enquête publique;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;
- VU** l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;
- VU** la décision n°E23000070/13 du 23 août 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 112-1-5 du code Rural et de la pêche maritime;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/4

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Jouques, siège de l'enquête, portant sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Jouques.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire:

- M. Philippe SENEGAS, Inspecteur Général Environnement, retraité,

et nommé en qualité de suppléant:

- M. André JULLIEN, Sécurité Sociale, Ancien Maire de la Bouilladisse, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Jouques (*Hôtel de Ville, Boulevard de la République, 13490 JOUQUES*), pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 inclus (16h30), afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (Lundi, mardi, jeudi: de 8h30 à 12h00 - Mercredi, vendredi: de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Jouques>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les observations et propositions du public¹ et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises

1 - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

au commissaire enquêteur, du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 (16h30), par voie postale à la mairie de Jouques, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-zarjouques@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Philippe SE-NEGAS, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants:

- lundi 23 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- mardi 31 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- jeudi 09 novembre 2023	de 9h00 à 12h00
- mercredi 15 novembre 2023	de 13h30 à 16h30
- mercredi 22 novembre 2023	de 13h30 à 16h30

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'Environnement.

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'Environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de Jouques, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministère de la Transition écologique du 09 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'Environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture et Forêt 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement / BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R112-1-8 du code Rural et de la pêche maritime est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté portant classement du périmètre du projet en Zone Agricole Protégée.

Article 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la commune de Jouques. Des informations peuvent être demandées auprès de la Mairie - Contact : Madame Nathalie AYZAC Tel: 04 42 63 79 50.

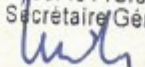
Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Jouques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 26 SEP. 2023

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

4/4

3. Avis d'enquête publique

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement



Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 26 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de JOUQUES.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus**, en mairie de JOUQUES (*Hôtel de Ville, Boulevard de la République – 13490 -Jouques*), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Philippe SENEGAS, Inspecteur général Environnement, retraité, et nommé en qualité de suppléant: M. André JULLIEN, Sécurité Sociale, ancien maire de La Bouilladisse, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi, mardi, jeudi: de 8h30 à 12h00; mercredi, vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30);

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) – Contact préalable au 04 84 35 42 47;

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Jouques>;

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-ep-zap-jouques@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO), du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 (16h30).

M.Philippe SENEGAS - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. André JULLIEN, suppléant - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants:

- lundi 23 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- mardi 31 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
- jeudi 09 novembre 2023	de 9h00 à 12h00
- mercredi 15 novembre 2023	de 13h30 à 16h30
- mercredi 22 novembre 2023	de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public¹ transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la préfecture.
Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R112-1-8 du code Rural et de la pêche maritime est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté portant classement du périmètre du projet en Zone Agricole Protégée.

La personne responsable du projet est la commune de JOUQUES. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Mairie - Contact : Madame Nathalie AYZAC Tel: 04 42 63 79 50.

Fait à Marseille, le 28/09/2023

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de
l'Environnement

Patrick PAYAN

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

4. Insertions dans la presse

Dans les deux quotidiens La Marseillaise et La Provence les 6 et 26 octobre 2023

La Provence

Annonces légales



AVIS AU PUBLIC

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CORNILLON-CONFOUX

Le n° 23/067CM du 30 août 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé d'une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local de Cornillon-Confoux.

Édition simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme aura pour objet la suppression des emplacements réservés (EP) n° 31 et n° 32 dans le secteur Hameau des Baudès.

Le présent journal permet également d'intégrer des adaptations aux dispositions réglementaires et la correction d'erreurs matérielles.

Il sera l'objet d'un affichage durant un mois :
siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Pharo - 58 boulevard Jean Jaurès 13007 Marseille,
Service Urbanisme de la mairie de Cornillon-Confoux,
site Internet de la Métropole : <https://www.amprovence.fr/>.



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MISSION ENVIRONNEMENT ET ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, des Bouches-du-Rhône, du 28 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) sur le territoire de la commune de MMET.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public, sera ouverte, pendant trente jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 au mardi 27 novembre 2023 inclus, en mairie de MMET (Mairie de MMET, Service Urbanisme de la Mairie, 13109 MMET), siège de l'enquête.

Elle est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Anne IGARDE notaire, en activité, et nommée en qualité de suppléante : Mme TRAGLIA, Fonction publique territoriale, retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :
- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le 9h00 à 12h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47;
- consulter le dossier sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

ou adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-zap-jouques@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail SMO), du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 (16h30).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet précité de la préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site Internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R112-1-8 du code Rural et de la pêche maritime est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté portant classement du périmètre du projet en Zone Agricole Protégée.

La personne responsable du projet est la commune de JOUQUES. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Mairie - Contact : Madame Nathalie AYZAC Tel: 04 42 63 79 50.

Fait à Marseille, le 26/09/2023

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAVAN

Habilité à publier par arrêté du Monsieur le Préfet du Département
Vendredi 6 Octobre 2023



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement Mission Environnement et Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, des Bouches-du-Rhône, du 28 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de JOUQUES.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public, sera ouverte, pendant trente jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus, en mairie de JOUQUES (Mairie de Ville, Boulevard de la République - 13480 Jouques, siège de l'enquête).

Elle est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Philippe SENEIGAS, inspecteur général Environnement, retraite, et nommé en qualité de suppléant : M. André JULIEN, Sécurité Sociale, ancien maire de La Bouladière, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00; mercredi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47;

- consulter le dossier sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Jouques>;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-zap-jouques@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail SMO), du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 (16h30).

M. Philippe SENEIGAS - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. André JULIEN, suppléant - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 24 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 09 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 15 novembre 2023 de 13h00 à 16h30
- mercredi 22 novembre 2023 de 13h00 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet précité de la préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site Internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R112-1-8 du code Rural et de la pêche maritime est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté portant classement du périmètre du projet en Zone Agricole Protégée.

La personne responsable du projet est la commune de JOUQUES. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Mairie - Contact : Madame Nathalie AYZAC Tel: 04 42 63 79 50.

Fait à Marseille, le 26/09/2023

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAVAN

Création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Jouques

Enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2023. N° E23000070/13. Rapport du commissaire enquêteur.

ES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 26 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de JOUQUES. L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-et-un jours consécutifs, du **lundi 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 inclus**, en mairie de JOUQUES - Hôtel de Ville, Boulevard de la République - 13490 - Jouques, siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Philippe SENEGAS, Inspecteur général Environnement, retraité, et nommé en qualité de suppléant: M. André JULLIEN, Sécurité Sociale, ancien maire de La Boulladière, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00; mercredi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 94 35 42 47;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Jouques>.

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-ep-zap-jouques@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5MO), du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 (16h30).

M. Philippe SENEGAS - et en cas d'empêchement de ce dernier, M. André JULLIEN, suppléant - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 31 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 09 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 15 novembre 2023 de 13h30 à 16h30
- mercredi 22 novembre 2023 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public [1] transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R112-1-8 du code Rural et de la pêche maritime est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté portant classement du périmètre du projet en Zone Agricole Protégée. La personne responsable du projet est la commune de JOUQUES. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Mairie - Contact : Madame Nathalie AYZAC Tel: 04 42 63 79 50.

Fait à Marseille, le 28/09/2023
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
Signé
Patrick PAYAN



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 26 septembre 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (jgrite) sur le territoire de la commune de MIMET.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente jours consécutifs, du **lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus**, en mairie de MIMET (Mairie de Mimet, Service Urbanisme, Place de la Marie, 13105 MIMET), siège de l'enquête.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire: Mme Anne CHARY, Diplômée notaire, en activité, et nommée en qualité de suppléante: Mme Christiane TRAGLIA, Fonction publique territoriale, retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi et mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 94 35 42 47;
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Mimet>.

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet à la commissaire enquêteuse par voie postale à la mairie de MIMET;

- consigner ses observations et propositions, du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mardi 21 novembre 2023 (17h00), par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet: <https://www.registre.demat.fr/ppm-mimet> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture ou par courriel à l'adresse suivante: ppm-mimet@gestredemat.fr

Mme Anne CHARY - et en cas d'empêchement de cette dernière, Mme Christiane TRAGLIA, suppléante - se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- lundi 30 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 06 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 14 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 21 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteuse lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables par le public [1] sur le registre dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la Préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Miniers, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'Environnement). Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'Urbanisme (Art L562-4 du code de l'Environnement). La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13002 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme et Risques/Pôle Risques - Tel: 04 91 28 41 29 (ou 54 56).

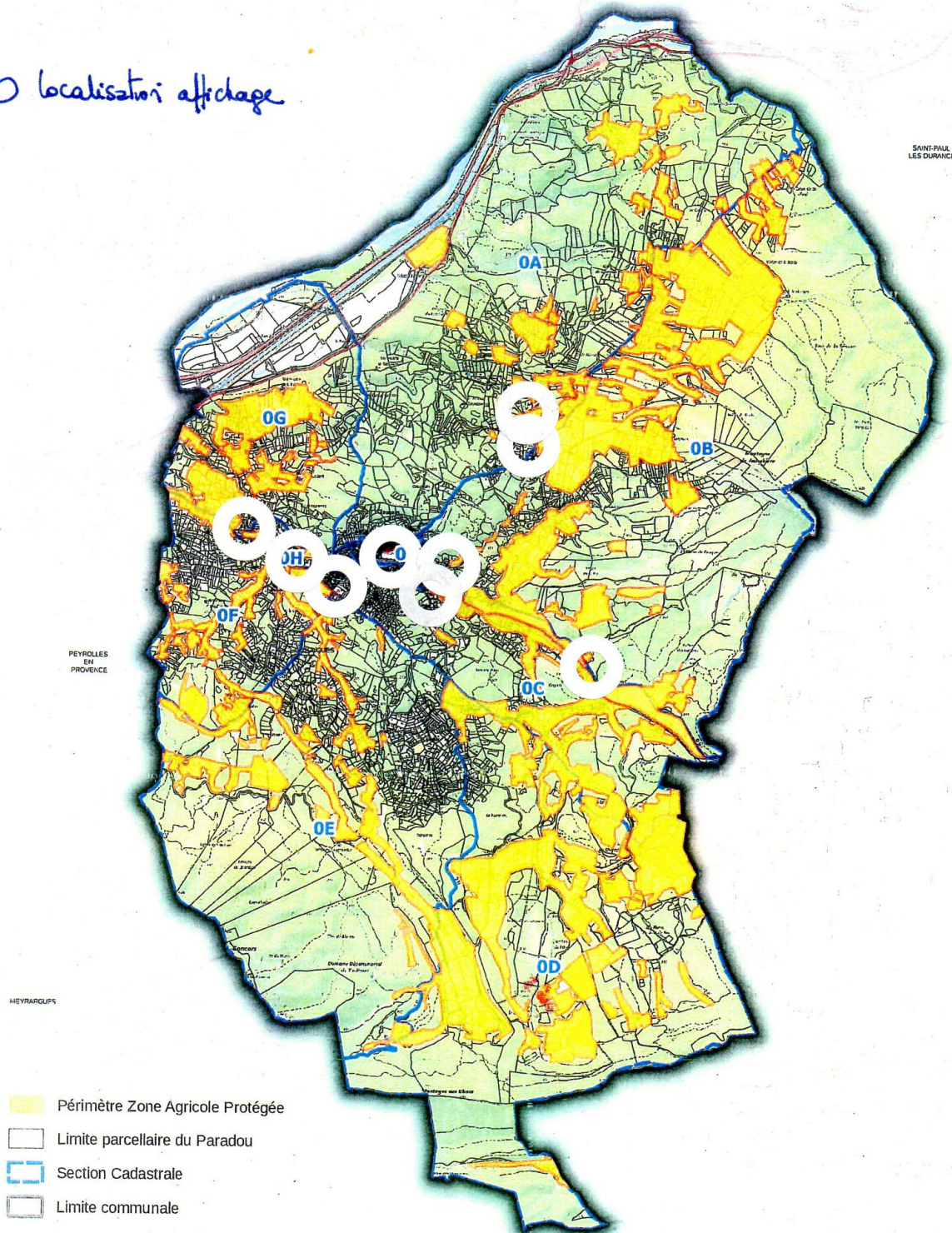
5. Localisation de l'affichage


**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
 Départementale
 des Territoires
 et de la Mer

Zone Agricole Protégée de Jouques

○ localisation affichage



Sources : SCAN 25 2020 © IGN ©, DGFIP 2023, Chambre d'Agriculture 13 2023 / DDTM 13 2023
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/CLR - 04/05/2023



PACOMMUNDES13\agriculture\2023\ZAP\JOUQUES

PUYLOUBIER

Philippe Sénégas, commissaire enquêteur

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC_V2

(dans l'ordre chronologique de leur dépôt dans le registre ou à l'adresse électronique de l'enquête)

recueillies au cours de la période d'enquête publique

du 23 octobre au 22 novembre 2023

Ce document est la deuxième version de l'état récapitulatif. En effet, après qu'il ait été adressé, comme pièce annexe de mon procès-verbal, le 24 novembre 2023 et remis au maître d'ouvrage le 27 novembre, la préfecture m'a transmis, ce 27 novembre, deux observations (n° 15 et 16 ci-dessous) qui avaient été transmises sur la messagerie électronique de la préfecture dans les délais de l'enquête, c'est-à-dire le 22 novembre. J'ai donc décidé de produire un état rectificatif nommé V2.

Mention préalable : Plusieurs personnes (ou couples) sont venues simplement s'enquérir de la situation de leurs parcelles au regard du périmètre de la ZAP et/ou poser des questions relatives aux conséquences attendues de la ZAP sans avoir fait aucune observation par écrit sur le registre (Mme et M [redacted], [redacted] et Mme [redacted], Mme et M [redacted], [redacted] et [redacted], [redacted]). Elles ne figurent donc pas dans la liste ci-dessous.

31 octobre 2023

1. Mme et M [redacted], domaine de [redacted] 60 ha, et Mme [redacted], domaine de [redacted] 45 ha.
Lieu de dépôt : registre papier

Il ne faudrait pas que cette ZAP empêche toute évolution vers une agriculture différente de celle d'aujourd'hui. Par exemple si l'on rêve de permaculture permettant de faire plusieurs niveaux de plantes et donc de reboiser un peu avec des arbres « utiles » pour « aider la France dans sa stratégie de offsetting ».

Et qu'on ne nous mette pas de « prairies paysagères » ... sur des terres irriguées et très belles !!
L'herbe paysagère, c'est beau... mais ça ne nourrira personne !

Est-ce que la ZAP nous permettra de transformer une parcelle de céréales en forêt de production ?

9 Novembre 2023

2. M [redacted]
Lieu de dépôt : registre papier

Domaine [redacted] 13490 Jouques. Observation : demande de classement en agricole d'une zone classée actuellement en N. Îlot sur la carte [redacted] à classer en agricole afin de protéger et développer le domaine.

3. M [redacted]
[redacted]
Lieu de dépôt : registre papier

Je constate que la parcelle [REDACTED] n'est pas classée dans la ZAP. Suite à une autorisation de défrichement, la parcelle est de nouveau redevenue ...(*illisible*) par l'agriculture. Donc pour cela je souhaite qu'elle soit incluse dans la ZAP.

4. [REDACTED]
Lieu de dépôt : registre papier

Parcelle [REDACTED]. Comptant cultiver une partie de la parcelle, il me serait agréable que celle-ci passe en zone agricole, tout autant que la parcelle voisine l'est déjà. De plus, depuis peu de temps, c'est une zone irrigable par CP (*canal de Provence*)

10 novembre 2023

5. M [REDACTED]
Lieu de dépôt : messagerie électronique

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de Jouques, je vous adresse ci-dessous trois observations.

La première concerne l'impact éventuel que pourrait avoir cette création sur l'évolution du prix du foncier des terrains concernés et savoir si une étude a été faite sur ce point. En effet, étant non agriculteur, je suis propriétaire et occupant d'une habitation située sur l'emprise du projet, je souhaiterais savoir si la fait de privilégier la destination agricole pour les terrains englobés dans la ZAP pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de mon bien.

La deuxième, en corollaire du 1er point, concerne l'impact que la ZAP pourrait avoir sur l'occupation des habitations impactées. Aujourd'hui, de nombreuses habitations d'urbanisation diffuse existent sur l'emprise de la ZAP et la plupart sont occupées par des propriétaires non agriculteurs. Du fait de la création de la ZAP en cas de vente d'une propriété concernée, faut-il envisager un droit de préemption envers des acquéreurs potentiels issus du milieu agricole ?

La troisième concerne la ressource en eau. Dans le projet, certaines zones sont identifiées comme étant irrigables, quel pourrait être l'impact sur la ressource en eau pour les habitations existantes ? Par exemple pour le quartier des Garbets, les propriétés sont alimentées par des puits ou des forages individuels sans possibilité de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable du village ni au Canal de Provence (de plus pas d'extension prévue dans cette zone), l'irrigation de nouveaux terrains agricoles pourrait remettre en cause la pérennité de ces ressources, une étude a-t-elle été faite sur ce sujet ?

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour tout complément éventuel.

12 novembre 2023

6. [REDACTED]
Lieu de dépôt : messagerie électronique

[REDACTED]

Suite à l'avis d'enquête publique concernant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Jouques, je demande la suppression des parcelles [] et [] du zonage.

Etant propriétaire de ces parcelles, je vous informe qu'elles ne sont pas cultivées et valorisées comme il est stipulé dans le projet. La parcelle [] est un espace naturel qui fait 56a 66ca trop petit pour être exploité par un agriculteur, et la parcelle [] est un petit bois qui fait 35a 50ca qui n'a pas vocation non plus à être cultivé. Ces parcelles faisaient partie d'un terrain qui a été partagé en deux lors d'une donation devant notaire. Les parcelles [] et [] appartiennent à ma sœur.

Par ailleurs, je suis agent technique territorial et nullement agriculteur. Je ne loue pas non plus ces parcelles. Cependant, elles étaient prêtées à titre gracieux à un agriculteur, par leur ancien propriétaire sans contrat écrit. Jusqu'à présent, je n'ai pas mis fin à ce prêt mais je ne souhaite plus le faire car je vais demander le déclassement de ces parcelles de la zone agricole du PLU et clôturer le terrain.

De plus, vous constaterez que mes parcelles sont entourées d'habitations au Nord, nord-Est, Sud, Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest. Il s'agit donc d'une « dent creuse » dont le classement en zone agricole est erroné.

Pour ces raisons, je vous demande la suppression de ces parcelles du zonage de la future Zone Agricole Protégée.

Ce courrier est accompagné de 5 annexes : 4 extraits du PLU, une vue Google Earth et un acte notarié

14 novembre 2023

7. []

Lieu de dépôt : messagerie électronique (reçu le 15 novembre 2023)

Suite à l'avis d'enquête publique concernant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Jouques, je demande la suppression des parcelles [] et [] du zonage.

Propriétaire de ces parcelles, je vous prie de bien vouloir prendre en considération qu'elles ne sont pas cultivées et valorisées comme il l'est affirmé dans le projet. Cette assertion ne tient pas compte de la petite superficie de la parcelle []. Il s'agit d'un espace naturel qui fait 67a 43ca, trop petit pour être exploité par un agriculteur ; la parcelle [] est un petit bois naturel comportant de nombreuses espèces d'arbres feuillus sur un terrain pentu faisant 25a 73ca n'ayant pas vocation à être cultivé.

En totale transparence, ces parcelles faisaient partie d'un terrain qui a été partagé en deux lors d'une donation devant notaire le 25/10/2006 (Cf. pièces jointes). Les parcelles [] et [] appartiennent à mon frère [].

Exerçant le métier d'agent administratif dans un établissement bancaire et nullement agricultrice, je ne loue pas non plus ces parcelles. Cependant, celles-ci étaient prêtées à titre gracieux à un agriculteur par son ancien propriétaire par entente verbale. A ce jour, je n'ai pas mis fin à ce prêt mais je ne m'inscris plus dans ce continuum puisque je vous demande le déclassement de ces parcelles de la zone agricole du PLU puis envisager de le clôturer.

En observant attentivement le plan concernant l'implantation de ces parcelles, vous constaterez qu'elles sont totalement entourées d'habitations. Le classement en zone agricole semble être une gageure ou une vue partielle de la situation.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande la suppression de ces parcelles du zonage de la future Zone Agricole Protégée.

Ce courrier est accompagné de 5 annexes : 4 extraits du PLU, une vue Google Earth et un acte notarié

15 Novembre 2023

8. [REDACTED]

Lieu de dépôt : registre papier

Dans la suite du réaménagement de la ferme du [REDACTED], je vous demande de retirer de la ZAP les parcelles cadastrées Feuille n°2 Section A, [REDACTED] afin que celles-ci soient intégrées au plan régional des carrières.

Au terme de ce réaménagement, ces parcelles pourront réintégrer la ZAP de la commune de Jouques.

9. Mme [REDACTED]

Lieu de dépôt : registre papier

[REDACTED]

Parcelle n° [REDACTED] à soustraire de la ZAP afin que l'ensemble de la propriété soit hors ZAP (à savoir parcelles n° [REDACTED]). Sachant en plus que la parcelle [REDACTED] est scindé en deux parties, une en ZAP et une en N1 (les bois sont en expansion).

[REDACTED]

Parcelles n° [REDACTED]. On demande la totalité hors ZAP de ces parcelles (extraire de la ZAP les n° [REDACTED] où les bois commencent à s'étendre).

10. M [REDACTED]

Lieu de dépôt : registre papier

1. Ce dossier marque une volonté politique locale remarquable qu'il faut souligner. Le fait de faire exprimer les citoyens est aussi à mettre en valeur. Le dossier est aussi accessible par informatique, ce qui est bien mais pas facile à lire.
2. Le dossier montre des qualités techniques incontestables. Il est parfois perfectible : le § 6.3 par exemple. Il manque un paragraphe de conclusion. Les acronymes sont pénibles à comprendre, d'autant qu'on les découvre au fur et à mesure. Exemple : PAPAM.
3. Ce dossier montre au travers des remarques précédentes qu'il mériterait une relecture/vérification en interne de la Chambre d'agriculture, qui apporterait la preuve d'une « culture qualité » mise en œuvre à l'occasion. Cette remarque montre qu'il existe de grandes marges de progrès vis à vis du déploiement de cette culture dans la « sphère politique » (plus de cinq millions de concitoyens)

20 novembre 2023

11.

Lieu de dépôt : registre papier

Heureuse initiative ! Si on avait ainsi protégé les terres agricoles depuis les années 60, on n'aurait pas l'actuel mitage et le bétonnage d'une partie de ces terres, avec les problèmes que cela a induits et qui risquent sans la ZAP de s'aggraver dans l'avenir.

Enquête passionnante et instructive ; on regrette d'autant plus la mauvaise qualité des planches et cartes : la définition très insuffisante ne permet pas d'étudier les cartes dans le détail (par exemple à Tra lou Barri, il semble que le zonage du potentiel non valorisé déborde sur le plateau ?).

D'accord pour l'extension des zones cultivées et la remise en culture des friches, à condition que ce soit dans le respect de l'environnement et du paysage :

- Respect des murettes de part et d'autre des chemins, ceux qui en sont bordés ne devraient pas être élargis ;
- Respect des restanques lors de la création de chemins et lors des travaux agricoles ;
- Chaque fois que possible, déboisement minimal, maintien de haies et d'espaces arborés ;
- Pas de brûlis, les éléments végétaux non utilisables pour le chauffage doivent être broyés.

Pourquoi n'avoir pas mis les bancs proches du village en potentiel agricole non valorisé ? Ils étaient cultivés jusqu'au gel de 1956. Leur remise en exploitation devrait se faire à la main lorsque leur largeur est insuffisante pour l'évolution de machines agricoles — c'est-à-dire la plupart du temps.

Projet d'extension du réseau du Canal de Provence à Bèdes : oui, mais ne pas oublier que l'eau sera de plus en plus rare, donc éviter les cultures trop gourmandes en eau ; et pendant ces travaux, protéger au maximum les aménagements ruraux anciens, restanques, chemins...

Réhabilitation des bords de Durance en zone agricole : oui, mais là encore moins qu'ailleurs, pas d'engrais chimiques et de pesticides de synthèse ! Il en va de la vie de la rivière.

Approvisionnement des cantines du village : 100% pour ! Mais les fruits ?

Classes d'Aptitudes des sols (carte 3) : on aimerait une légende plus explicite des n° attribués (de 1 à 9). Peut-être ailleurs dans le texte ou les planches ?

22 novembre 2023

12.

Lieu de dépôt : registre papier

Nous souhaitons que nos parcelles sise Vallon de Cavaillon et Vallon de la Grenouillère ne rentrent pas dans le périmètre de la ZAP et restent inscrites dans la zone agricole actuelle pour préserver notre patrimoine.

13.

Lieu de dépôt : registre papier

M et Mme (gérante de l'EARL Elevage de la Fautrière) demande que les parcelles dont nous sommes propriétaires passent dans le périmètre de la ZAP ; section A n° .

14. M

Lieu de dépôt : registre papier

Je vous sollicite pour une sortie du périmètre de la ZAP de la parcelle , Vallon de la Grenouillère (). Notre parcelle, acquise en octobre 2021, fait partie d'un ensemble de lots dont nous sommes propriétaires avec aucune intention d'exploitation agricole future...

22 novembre 2023

15. M

Lieu de dépôt : messagerie électronique de la préfecture, **envoyé le 22 novembre à 10h56, envoyé au commissaire enquêteur par la préfecture le 27 novembre à 11h42.**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique menée pour la mise en place d'une ZAP sur la commune de Jouques, j'aimerais formuler plusieurs observations :

1/ Pression immobilière :

La commune de Jouques est très étendue, les terrains constructibles sont comptés et les espaces disponibles sont déjà protégés notamment par un classement en Zone Natura 2000.

Toutefois la commune de Jouques a une obligation de permettre l'installation de logement sociaux de part la loi SRU.

Depuis plusieurs années, il est recherché des solutions non pas pour remplir ces obligations mais pour échapper à l'amende consécutifs à ces manquements.

Pour information voici le tableau concernant Jouques sur ces manquements :

Commune	Loi SRU	Date d'entrée	Taux au 1/01/2022	Taux cible	Evolution du taux SRU	Evolution
Jouques (13)	Ne respecte pas la loi	2010	9,39%	25%		+0,88 points

Le projet de ZAP n'en fait en aucune façon allusion.

Il est évoqué l'installation de nouvelles familles dans la communes qui viendraient s'installer grâce aux opportunités foncières agricoles qui en découlent.

Jouques compte 4500 habitants au dernier recensement et l'ambition affichée serait d'apporter une pérennité sur un micro cercle économique qui représente aujourd'hui 105 ETP (CF. tableau joint présent dans l'étude).

Création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Jouques

Enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2023. N° E23000070/13. Rapport du commissaire enquêteur.

Type de main d'œuvre	Effectif	Nombre d'ETP
Agriculteurs / gérants	28	23,40
Main d'œuvre familiale non salariée	12	6,00
Salariés en CDI	23	22,50
Salariés en CDD	30	6,17
Intérimaires	12	1,00
Total	105	59,07

Il est évoqué une difficulté pour les candidats à trouver de nouveaux terrains agricoles. Pourtant certains propriétaires fonciers qui souhaitent louer leur bien ont eu du mal à trouver preneurs et même dans des conditions extrêmement favorables comme des propositions de prêts à usage (<https://saint-antonin.net/biodiversite/>).

Il semble que ce projet est basé sur un fondement qui reste à démontrer (faiblesse de l'offre de terrain à louer) et qui occulte des obligations qui sont niées (loi SRU sur les logements sociaux).

2/ Nouvelles exploitations agricoles et état de catastrophe naturelle en rapport avec la sécheresse

Malheureusement depuis plusieurs années le département des Bouches du Rhône est touché par des problématiques de sécheresse.

Evidemment la commune de Jouques n'y échappe pas et M. Garcin son Maire n'est pas avare en interviews télévisées et alertes concernant les niveaux alarmants de nos cours d'eau et de nos nappes freatiques.

L'état de catastrophe naturelle a même été prononcé en 2022.

L'installation de nouveaux réseaux via le Canal de Provence et notamment sur le quartier de Bedes est une chance.

Toutefois il est nécessaire de s'interroger sur le bien fondé d'installer de nouvelles cultures sans aucune garantie de ne pas retrouver des cultures gourmandes en irrigation au détriment des habitations environnantes.

3/ Biodiversité, circuit courts, attractivité touristique

Ces 3 éléments sont fréquemment cités dans le dossier d'études.

- Biodiversité, les terrains destinés à être remis en état d'exploitation agricoles sont aujourd'hui des réservoirs inestimables en terme de biodiversité grâce à la végétation qui a repris ses droits sur ces champs et restanques. Ne nombreuses espèces animales y trouvent refuge.

Réinstaller une activité agricole ne permettra pas d'améliorer l'habitat de ces espèces

- Attractivité touristique : La commune de Jouques est loin d'être citée en référence dans ce domaine, toutefois ce qui fait son attractivité sont principalement ses sentiers de randonnées qui permettent de traverser des territoires sauvages et rustiques, loin des problématiques que peuvent rencontrer par exemple des communes comme Valensole avec leur flot de touristes à la recherche de paysages "instagrammables".

- Circuit courts, La commune de Jouques indique pouvoir faciliter l'installation de nouveaux producteurs avec 500 repas par jours sur la nouvelle cuisine centrale.

Quid des périodes de vacances scolaires ? à combien ce nombre de repas descendra-t-il ?

Quid de la dépendance économique de certains producteurs ?

16. M Mathieu Kasprak, Directeur de Durance Granulats

Création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Jouques

Enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2023. N° E23000070/13. Rapport du commissaire enquêteur.

Lieu de dépôt : messagerie électronique de la préfecture, **envoyé le 22 novembre 2023 à 13h46 à la messagerie, reçu de la préfecture le 27 novembre 2022 à 11h43.**



Mairie de Jouques
 Enquête Publique sur le projet de création d'une Zone
 Agricole Protégée
A l'attention de Monsieur le Commissaire
Enquêteur
 Boulevard de la République
 13490 Jouques

Peyrolles-en-Provence,
 Le 21 novembre 2023

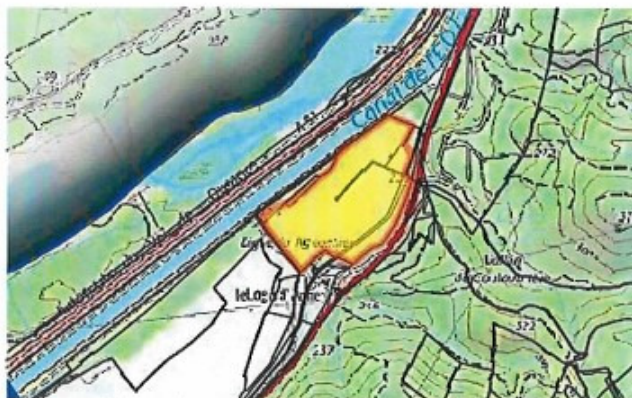
N/Réf. : DG 49/2023 MK/AM

Objet : Contribution de Durance Granulats au projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Jouques (13)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par ce courrier nous vous faisons part de notre contribution à l'enquête publique sur le projet de création d'une ZAP sur le territoire de la commune de Jouques.

Notre contribution concerne uniquement la parcelle du Val de Durance classée en ZAP dans le projet soumis à l'avis du public. Cette parcelle représente une surface de 12 hectares.



Zoom sur le secteur considéré issu de la cartographie de la ZAP

S.A.S au capital de 1 975 936 € - RCS B 312 613 060 Aix en Provence
 N° de Siret : 312 613 060 00069 – NAF : 08122 – N° TVA intracommunautaire : FR 27 312613060
 Bureaux et Siège Social : Route de la Durance – 13860 Peyrolles-en-Provence
 Tel : 04.42.67.09.30 – Fax : 04.42.67.09.31





1/ DURANCE GRANULATS SUR LE TERRITOIRE DE JOUQUES (ET PEYROLLES-EN-PROVENCE)

Notre entreprise, exploite depuis plus de 50 ans sur la commune de Peyrolles-en-Provence, une installation de traitement de matériaux pour la production de granulats, à destination des enrobés routiers et bétons à hautes performances.

A l'origine, cette installation était alimentée par des « alluvions silico-calcaires » extraits directement dans le lit de la Durance. Depuis les années 80, le site a abandonné les extractions dans le lit de la Durance pour se tourner vers les plaines alluviales environnantes. Ainsi, plusieurs exploitations de carrière se sont succédées entre Cadarache et Peyrolles-en-Provence pour fournir les matériaux nécessaires à l'alimentation de l'usine et accompagner le développement urbain du territoire.

Les alluvions de Durance sont des roches « dures », c'est ce qui en fait leur particularité et leur rareté dans notre région. En effet, ce type de roche dure ne peut être trouvé uniquement dans les plaines alluviales, le long de la Durance et le long du Rhône.

Or ces roches dures sont indispensables à la réalisation et la sécurité de certains ouvrages, en particulier les routes et autoroutes.

La valorisation de ce gisement silico-calcaire pour les usages routiers est donc la raison d'être de ce site et c'est la rareté de ces roches dures qui a conduit les Schémas Départementaux des Carrières d'abord, puis aujourd'hui le Schéma Régional des Carrières (SRC) en cours d'élaboration, à qualifier ce **Gisement d'Intérêt Régional (GIR)**.

Par cette qualification, le SRC entend préserver durablement l'accès à cette ressource capitale pour le développement économique de la Région et favoriser prioritairement l'extension des carrières existantes.

Aujourd'hui, l'installation est alimentée par une carrière autorisée en 2012 sur les communes de Peyrolles-en-Provence et Jouques, à l'aide d'un réseau de plusieurs kilomètres de convoyeurs à bandes qui transportent les matériaux de façon douce entre le site d'extraction et l'usine. Cette carrière est incontournable pour l'activité des Travaux Publics de la région puisque c'est, et de loin, le plus important site de production régional.

Sur la commune de Jouques les différentes zones d'extraction autorisées sont situées aux lieux-dits Les Forts, Pavillon et Logis d'Anne, en bords de Durance. Les parcelles, une fois extraites sont remblayées, remises en état, et restituées à l'agriculture dans le cadre d'un réaménagement agricole encadré par la Chambre d'Agriculture et des experts en reconstitution de sols et en agronomie.

Il s'agit d'un procédé complexe, déjà à l'œuvre depuis 2018 sur une superficie qui atteint aujourd'hui plus de 32 hectares et qui consiste à :

- Décaper, avant exploitation du sous-sol, de façon sélective les différentes natures de sols superficiels
- Stocker ces terres selon la méthodologie définie par les experts,
- Les protéger par un couvert végétal, régulièrement fauché, pour garantir la bonne conservation de la vie du sol
- Après exploitation de la carrière, remettre en place les terres, par couches régulières pour constituer un nouveau sol, d'une capacité de rétention hydrique supérieure aux sols initiaux
- Epierrier soigneusement les terres avant leur remise en place

S.A.S au capital de 1 975 936 € - RCS B 312 613 060 Aix en Provence
 N° de Siret : 312 613 060 00069 - NAF : 08122 - N° TVA intracommunautaire : FR 27 312613060
 Bureaux et Siège Social : Route de la Durance - 13860 Peyrolles-en-Provence
 Tel : 04.42.67.09.30 - Fax : 04.42.67.09.31



- Garantir une planimétrie et des pentes uniformes, permettant d'envisager une irrigation gravitaire de la parcelle
- Planter et entretenir une prairie dont l'objet est, par le travail racinaire, de recréer un sol fonctionnel
- Suivre pendant 3 années, les sols ainsi reconstitués en appliquant une feuille de route visant à améliorer le taux de matière organique qu'ils contiennent
- Equiper la parcelle par un réseau d'irrigation gravitaire
- Mener sur la parcelle une approche agroforestière, pour renforcer utilement la présence d'arbres et arbustes.
- Accompagner l'agriculteur dans la reprise de son activité sur la parcelle avec des méthodes adaptées pour une agriculture biologique de conservation durable des sols.

Ce procédé, pris totalement en charge par l'exploitation de la carrière, amène donc une plus-value aux parcelles sur lesquelles il intervient puisque :

- Les parcelles sont ainsi uniformisées, les zones habituellement laissées en friche car jugées trop pauvres, pouvant à nouveau être exploitées
- Les parcelles sont épierrées, facilitant le travail des machines agricoles et la densité des cultures
- Les parcelles sont irriguées, améliorant les rendements et le potentiel productif de la SAU
- Les parcelles contiennent davantage de matière organique, si indispensable aux cultures



Localisation des secteurs actuellement autorisés à l'extraction



vue aérienne sur des parcelles réaménagées en 2021 et 2022

L'extension de cette carrière est déjà à l'étude avec un objectif de renouvellement des autorisations à l'horizon 2026. Le secteur du Val de Durance, objet de notre contribution, et situé dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle, fait partie du périmètre du projet d'extension de la carrière.

Plusieurs raisons amènent notre entreprise à intégrer cette parcelle dans le projet d'extension de la carrière :

- La parcelle appartient à la famille [redacted], également exploitant agricole, dont les autres terres ont déjà fait l'objet d'un réaménagement agricole par la carrière et qui souhaiterait que l'ensemble de son exploitation agricole soit uniforme
- La parcelle se trouve à proximité immédiate d'une zone déjà exploitée et favoriserait son raccordement au convoyeur à bande qui transporte les matériaux extraits par la carrière.
- La parcelle dispose d'une belle épaisseur de gisement exploitable sans atteindre la nappe phréatique (5 à 6m), ce qui est rare dans le Val de Durance.
- La parcelle dispose actuellement d'un sol sableux et pierreux, plutôt pauvre et d'une faible capacité de rétention hydrique. Le réaménagement agricole améliorerait cette situation.
- La parcelle n'est pas raccordée au réseau d'irrigation et n'est pas irrigable gravitairement actuellement en raison de la disparité de ses pentes naturelles. Le réaménagement agricole améliorerait également cette situation.

En outre, comme le développe le paragraphe suivant, l'accès à cette ressource minérale est un enjeu stratégique bien identifié par les documents cadres.



2/ LA PRISE EN COMPTE DE LA RESSOURCE MINERALE DANS LES DOCUMENTS CADRES

Le rapport de présentation s'appuie sur les documents cadre pour justifier le projet de protection agricole (la Directive Territoriale d'Aménagement, le SCOT et le PLU – pages 6 et suivantes du rapport de Présentation).

Néanmoins, concernant la parcelle objet de notre contribution, ces documents prescrivent également d'autres orientations, qui visent également à préserver la possibilité de valoriser le sous-sol minéral :

A- DTA DES BOUCHES-DU-RHONE

→ *DTA chapitre 3.1 « Les orientations relatives aux espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale ».*

Comme le précise très justement le rapport de présentation du projet de ZAP, la DTA identifie sur la commune de Jouques un territoire majoritairement composé d'espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale.

Si ce classement n'empêche pas l'activité agricole, il permet également très clairement « les extensions de périmètre et la prolongation de l'exploitation [...] des carrières eu égard à la spécificité des matériaux » (page 86 de la DTA des BdR).

Le réaménagement agricole et le caractère transitoire d'une carrière dans ce secteur permet également l'entretien des milieux et de préserver les paysages.

La DTA préconise par ailleurs, en lien avec le Schéma Départemental des Carrières (qui sera prochainement remplacé par le Schéma Régional des Carrières) de préserver l'accessibilité aux « ressources naturelles en matériaux ».

B- SCOT DU PAYS D'AIX

→ *PADD chapitre 1.1.3 « Pérenniser les ressources vitales pour anticiper l'avenir : un accès durable aux ressources minérales ».*

→ *Rapport de présentation Tome 2 « Promouvoir une exploitation raisonnée des ressources minérales »*

Tout comme la pérennisation des espaces agricoles, le SCOT demande également aux communes de pérenniser durablement les sites d'extraction existants et d'anticiper les possibilités d'extension en limitant la concurrence d'usages et la pression urbaine à leur proximité. L'économie de la ressource minérale est prioritaire dans le PADD comme dans le DOO du SCOT du pays d'Aix, notamment car le Pays d'Aix est déficitaire en roches extractives.

Il se fixe ainsi pour objectif la préservation des gisements remarquables. Les sites d'extraction existants doivent être protégés durablement et valorisés afin de garantir à long terme un approvisionnement de proximité.



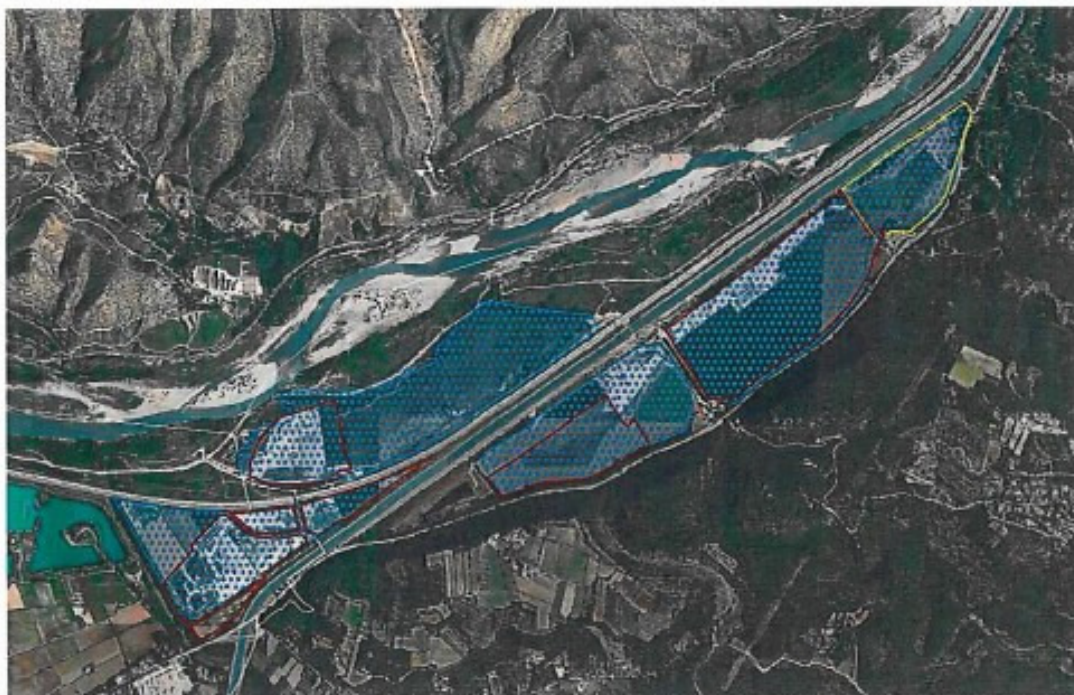
C- LE PLU

Le PLU approuvé en 2008 classe l'intégralité de la plaine alluviale du Val de Durance en zone Agricole autorisant l'exploitation de carrière (zonage Ac). Seule la parcelle objet de notre contribution avait alors échappé à ce classement pour donner la priorité à un projet d'urbanisation portée par la Commune. Néanmoins, le PLU avait bien pris en considération les enjeux minéraux de ce secteur.

D- LES SCHEMAS DEPARTEMENTAL ET REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Départemental des Carrières classe le gisement silico calcaire en matériaux nobles.

Ce classement a été confirmé par le Schéma Régional des Carrières qui le classe en Gisement d'Intérêt Régional, compte tenu de sa rareté dans la Région. Le SRC définit les orientations pour permettre de protéger les gisements d'intérêts, en demandant notamment aux documents d'urbanisme d'intégrer les Gisement d'Intérêt Régional que représente les alluvions silico calcaires, pour les préserver de l'urbanisation.



cartographie du Schéma Régional des Carrières représentant le Gisement d'Intérêt Régional silico-calcaires, sur laquelle ont été ajoutés le périmètre autorisé de la carrière actuelle (en rouge) et la parcelle objet de la contribution (en jaune)

Les documents de planification du territoire recommandent donc d'assurer la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux silico calcaire et de ne pas compromettre l'accès à la ressource minérale et notamment de ce Gisement d'Intérêt Régional.

S.A.S au capital de 1 975 936 € - RCS B 312 613 060 Aix en Provence
 N° de Siret : 312 613 060 00069 – NAF : 08122 – N° TVA intracommunautaire : FR 27 312613060
 Bureaux et Siège Social : Route de la Durance – 13860 Peyrolles-en-Provence
 Tel : 04.42.67.09.30 – Fax : 04.42.67.09.31





3/ POURQUOI NE PAS INTEGRER CETTE PARCELLE AU PROJET ACTUEL DE ZAP

Au-delà de la richesse de son sous-sol, la plaine alluviale est également un secteur privilégié pour l'exploitation agricole.

A ce titre, la commune de Jouques qui présente aujourd'hui un projet de ZAP sur son territoire a intégré le secteur dit « les bords de Durance » dans son analyse.

Ainsi, le rapport de présentation du projet de ZAP et ses cartographies identifient dans le secteur « les bords de Durance », 147 ha de potentiel agricole. Les espaces identifiées Ac (Agricole carrière) exploitées en partie par Durance Granulats ont été classés en surfaces ayant un usage non agricole et ne font pas partie du périmètre de la ZAP « même si dans le cas présent, cet usage est temporaire et que les surfaces concernées retrouveront leur potentiel agricole au terme de leur exploitation en carrière et d'une période de convalescence » (chapitre 4.2.2.2 « Les bords de Durance », page 47 du rapport de ZAP).

Toutefois, alors qu'elle est classée actuellement en zone AUE au document d'urbanisme, la parcelle objet de notre contribution a, elle, été intégrée au périmètre de la ZAP.

Le rapport de présentation du projet de ZAP détaille largement la méthodologie, les enjeux (page 49) et les critères (page 50) considérés pour proposer le périmètre global de la ZAP sur la commune.

Toutefois, une analyse plus fine à l'échelle de la parcelle objet de notre contribution peine à répondre aux enjeux mis en avant :

- Le potentiel agronomique des sols sur cette parcelle, sableuse et pierreuse, est faible
- La production ne fait l'objet d'aucune valorisation sous signe de qualité
- Cette parcelle appartient de longue date à la famille [] et ne participe donc à aucune dynamique agricole locale d'installations ou de projets agricoles

Au contraire, l'exploitation transitoire par la carrière permettra à terme (sous 2 à 3 ans) :

- D'améliorer le sol et sa capacité de rétention hydrique
- D'équiper et d'irriguer la parcelle pour améliorer le potentiel productif
- De renforcer l'exploitation Ferrato avec une parcelle de 12ha pleinement exploitable

La parcelle objet de notre contribution s'étend sur 12ha, pour une SALI communale d'environ 900 hectares et un projet de ZAP qui s'étend sur 1533 hectares. C'est la seule parcelle du périmètre de ZAP qui se situe en val de Durance. Compte tenu de son faible potentiel agronomique, de l'absence d'irrigation et de sa faible surface (seulement 0.7% de la ZAP), l'apport immédiat de cette parcelle au projet de ZAP est donc limité.

Les autres parcelles du Val de Durance qui sont déjà incluses dans le périmètre de carrière autorisée n'ont pas été intégrées au périmètre de la ZAP, notamment pour permettre à la démarche de réhabilitation qui est en cours sur ce secteur de reconstituer le potentiel agronomique des parcelles.



D'un point de vue ressource minérale, cette parcelle représente en revanche un potentiel très important :

- Elle concerne un Gisement d'Intérêt Régional de haute qualité
- Le gisement est présent sur une épaisseur hors nappe important (6 mètres au lieu de 2 mètres dans le reste de la plaine)
- Elle se situe à proximité d'une carrière déjà autorisée, qui doit s'étendre sous 3 ans
- La durée d'exploitation est relativement courte (2 à 3 ans)
- Le réaménagement, après exploitation, est un réaménagement agricole complet dont les procédés sont déjà maîtrisés par l'Entreprise
- La parcelle s'étend sur une surface de 12 hectares pour un projet d'extension qui porte sur 170 hectares. Avec 7%, elle représente une part significative du projet.
- Ne pas pouvoir l'intégrer au projet d'extension reporterait une pression foncière sur d'autres secteurs du Val de Durance, dont le potentiel agronomique est plus important.

Le classement en ZAP vient compromettre définitivement la possibilité d'exploiter le gisement silico-calcaire.

A l'inverse, l'exploitation en carrière de cette parcelle suivie d'une remise en état agricole ne s'oppose pas aux objectifs de la ZAP et aux enjeux ayant justifié sa création :

- Elle n'en altère pas durablement son potentiel agronomique,
- Elle ne freine pas la dynamique de l'agriculture locale,
- Le programme de remise en état prévu sur les parcelles exploitées en carrière permettra également de participer aux pistes d'actions prévues pour accompagner la mise en place de la ZAP, notamment par l'amélioration des conditions et des systèmes d'irrigation.


Après exploitation par la carrière, les terrains du Val de Durance pourront sans difficulté être ajoutés ultérieurement au périmètre de la ZAP.

En proposant un réaménagement agricole de ses carrières, Durance Granulats apporte une solution concrète pour l'usage agricole du sol et l'usage minéral du sous-sol ne soient plus en concurrence directe au sein du Val de Durance et permet ainsi aux deux filières de faire face à leurs enjeux respectifs.

Par conséquent, nous sollicitons donc le retrait de cette parcelle du périmètre du projet de ZAP.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos arguments, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations les plus distinguées.

Mathieu KASPRZAK
Directeur



S.A.S au capital de 1 975 936 € - RCS B 312 613 060 Aix en Provence
N° de Siret : 312 613 060 00069 - NAF : 08122 - N° TVA intracommunautaire : FR 27 312613060
Bureaux et Siège Social : Route de la Durance - 13860 Peyrolles-en-Provence
Tel : 04.42.67.09.30 - Fax : 04.42.67.09.31



